

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

La réforme du statut de la magistrature nationale.

L'impôt sur les revenus au Sénat.

De l'autorisation de vendre des biens périsissables sans consultation préalable du failli et des délégués des créanciers.

Le drame passionnel d'Héliopolis.

Les motifs de l'arrêt de la Cour de Cassation.

Convention entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie des Eaux du Caire.

Adjudications immobilières prononcées.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

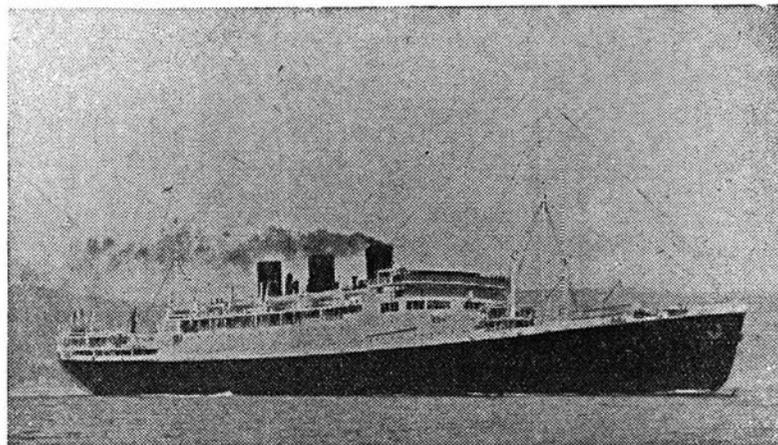
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 8 Novembre	Mercredi 9 Novembre	Jeudi 10 Novembre	Vendredi 11 Novembre	Samedi 12 Novembre	Lundi 13 Novembre
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	178 ⁷³ francs	178 ⁷⁰ francs	178 ⁸⁵ francs	178 ⁸⁸ francs	178 ⁸⁸ francs	178 ⁸¹ francs
Bruxelles	28 ¹⁰⁵ belga	28 ¹²⁶ belga	28 ^{07 20} belga	28 ^{03 70} belga	28 belga	28 ⁰²⁰ belga
Milan	90 ⁵⁶ lires	90 ³⁰ lires	90 ²⁵ lires	90 ¹² lires	90 ⁰⁰ lires	90 ¹⁰ lires
Berlin	11 ⁸⁰ marks	11 ^{86 70} marks	11 ⁸⁵⁵ marks	11 ^{83 70} marks	11 ^{82 3/4} marks	11 ⁸⁴ marks
Berne	20 ⁰⁰⁵ francs	20 ⁰⁷ francs	20 ^{05 70} francs	20 ⁰⁵ francs	20 ^{02 70} francs	20 ⁰²⁵ francs
New-York	4 ^{76 11/32} dollars	4 ^{75 13/32} dollars	4 ^{74 25/32} dollars	4 ^{94 5/16} dollars	4 ^{73 25/32} dollars	4 ^{74 5/8} dollars
Amsterdam	8 ^{75 11/16} florins	8 ^{74 11/16} florins	8 ^{74 1/16} florins	8 ^{73 15/16} florins	8 ^{93 3/8} florins	8 ^{93 3/8} florins
Prague	138 ²⁰ couronnes	138 ²⁰ couronnes	138 couronnes	138 couronnes	137 ⁷⁵ couronnes	137 ^{3/4} couronnes

Marché Local.	Mardi 8 Nov.		Mercredi 9 Nov.		Jeudi 10 Nov.		Vendredi 11 Nov.		Samedi 12 Nov.		Lundi 13 Nov.	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}
Paris	54 ^{7/16}	54 ^{9/8}	54 ^{3/8}	54 ^{9/16}	54 ^{7/16}	54 ^{5/8}	54 ^{7/16}	54 ^{9/16}	54 ^{7/16}	54 ^{9/16}	54 ^{7/16}	54 ^{5/8}
Bruxelles	69 ^{1/8}	69 ^{3/8}	69 ^{3/16}	69 ^{7/16}	69 ^{3/8}	69 ^{5/8}	69 ^{7/16}	69 ^{11/16}	69 ^{5/8}	69 ^{7/8}	69 ^{7/16}	69 ^{11/16}
Milan	107 ^{1/2}	107 ^{7/8}	107 ^{3/4}	108 ^{1/8}	107 ^{7/8}	108 ^{1/4}	108	108 ^{7/16}	108 ^{1/8}	108 ^{7/16}	08 ^{1/16}	108 ^{7/16}
Berlin	8 ¹⁰	8 ²¹	8 ^{20 1/2}	8 ^{22 1/2}	8 ²¹⁵	8 ²³⁵	8 ²²⁵	8 ²⁴⁵	8 ²³⁵	8 ^{25 1/2}	8 ²²⁵	8 ²⁴⁵
Berne	464	465	464 ^{1/2}	465 ^{1/2}	464 ^{3/4}	465 ^{3/4}	465	466	465 ^{1/4}	466 ^{1/4}	465 ^{1/2}	466 ^{1/2}
New-York	20 ⁴⁶	20 ⁴⁰	20 ⁴⁰	20 ⁵²	20 ⁵²	20 ⁵⁵	20 ⁵⁴	20 ⁵⁷	20 ^{56 1/2}	20 ^{55 1/2}	20 ^{52 1/2}	20 ^{50 1/2}
Amsterdam	11 ¹⁰	11 ²⁰	11 ⁰	11 ²⁰	11 ¹⁰	11 ²⁰	11 ¹⁰	11 ²⁰	11 ¹⁰	11 ²⁰	11 ¹⁰	11 ²⁰
Prague	70 ^{1/8}	70 ^{3/4}	70 ^{1/8}	70 ^{3/4}	70 ^{1/2}	71	70 ^{1/2}	71	70 ^{5/8}	71 ^{1/8}	70 ^{5/8}	71 ^{7/8}

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 8 Novem.		Mercredi 9 Novem.		Jeudi 10 Novem.		Vendredi 11 Novem.		Samedi 12 Novem.		Lundi 14 Novem.	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Novembre	-	13 ⁸⁰	-	13 ⁶⁴	13 ⁸⁰	13 ⁷⁰	-	13 ⁷⁰	-	13 ⁰⁹	-	14 ⁰¹
Janvier ..	14 ⁴³	14 ²³	-	14 ²⁹	14 ¹¹	14 ¹⁸	-	14 ¹⁰	-	14 ²⁴	-	14 ²²
Mars	14 ⁵¹	14 ³⁰	-	14 ⁴⁷	-	14 ³⁴	-	14 ³²	14 ³⁸	14 ⁴³	-	14 ³⁰

COTON GHIZA 7

Novembre	-	13 ⁹⁰	14 ¹⁰	14 ⁰²	13 ⁸⁵	13 ⁸⁰	13 ⁰⁴	13 ⁰⁸	-	14 ⁰⁸	-	14 ⁰³
Janvier ..	14 ¹⁰	14 ⁰⁵	14 ²⁵	14 ¹³	13 ⁰⁹	14 ¹⁷	14 ¹²	14 ⁰⁸	14 ⁰⁸	14 ⁰⁹	14 ¹²	14 ¹³
Mars	-	14 ¹³	14 ³²	14 ²⁴	14 ¹⁰	14 ¹⁵	14 ¹⁸	14 ¹⁰	14 ¹⁰	14 ¹⁷	14 ¹⁰	14 ²⁰
Mai	-	14 ¹⁴	14 ³²	14 ²⁷	-	14 ¹⁷	-	14 ¹⁰	-	14 ¹⁰	-	14 ²⁰

COTON ACHMOUNI

Décembre	10 ⁹⁸	10 ⁰⁴	11 ¹⁰	11 ⁰⁵	10 ⁹³	11 ⁰⁴	11 ⁸	11 ⁰⁹	11 ¹⁰	11 ¹⁰	11 ¹³	11 ⁰⁸
Février ..	11 ⁵	11	11 ¹⁵	11 ¹⁰	11	11 ¹⁰	11 ¹³	11 ¹⁴	11 ¹⁵	11 ¹⁸	11 ²¹	11 ²³
Avril	-	11	11 ¹⁷	11 ¹³	11 ⁰	11 ¹⁴	-	11 ⁸	11 ¹⁰	11 ²³	11 ²⁴	11 ²⁸
Juin	-	11 ⁰¹	-	11 ¹³	-	11 ¹²	-	11 ¹⁰	11 ¹⁰	11 ²¹	-	11 ²⁰
Oct. N.R..	-	10 ⁰⁰	-	10 ⁰⁰	-	10 ⁰⁰	-	10 ⁷³	10 ⁷³	10 ⁷³	-	10 ⁷⁰

GRAINES DE COTON

Novembre	-	65 ¹	66 ⁸	65 ²	64 ⁸	65 ¹	-	65 ²	65 ⁴	66 ³	-	66 ³
Décembre	65 ³	64 ⁵	66 ⁵	64 ⁸	64	64 ⁰	64 ⁸	64 ⁹	-	65 ⁸	66	65 ⁰
Janvier ..	65 ²	64 ⁴	66 ⁴	65	63 ⁰	64 ⁰	64 ⁰	64 ⁸	65 ²	65 ⁰	65 ⁰	65 ⁰
Février ..	64 ⁸	64 ²	66 ³	64 ⁰	63 ⁰	64 ⁰	64 ⁰	64 ⁸	-	65 ³	-	65 ²
Avril	-	64	-	64 ⁰	63 ⁰	64 ⁰	-	64 ⁰	-	65 ²	-	64 ⁰

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal	
— Un an	P.T. 150
— Six mois	» 85
— Trois mois	» 50
— à la Gazette (un an)	» 150
— aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

La réforme du statut de la magistrature nationale.

Nous avons rappelé sous ce titre, au printemps dernier, les lignes générales d'un premier projet de réforme élaboré en 1929 par les services du Ministère de la Justice et celles du Décret-loi devenu caduc de 1936.

Nous terminions notre analyse en disant que notre but avait été simplement, au moment où s'annonce un régime nouveau, de souligner les inconvénients du précédent et d'indiquer les réformes minima qui s'imposent, « c'est-à-dire, ajoutions-nous, l'urgence et l'opportunité de la loi attendue et, croit-on, imminente » (*).

Depuis lors le projet à l'étude a été plusieurs fois remis sur le métier.

Il vient enfin de faire l'objet d'un Décret Royal de renvoi au Parlement.

Les lignes générales du Décret-loi de 1936 (**) sont maintenues par le nouveau projet.

La note explicative jointe à celui-ci indique dès le début le but de la réforme:

« Mieux assurer l'administration de la justice, en établissant un système qui garantit à la fois un bon choix de magistrats et l'indépendance de ceux d'entre eux auxquels la loi n'accorde pas l'inamovibilité, c'est-à-dire les présidents, vice-présidents et juges des Tribunaux de 1^{re} instance ».

Pour ce qui concerne le choix des magistrats, comme le Décret-loi de 1936, le projet actuel institue un concours qui cependant ne doit avoir lieu que tous les deux ans (au lieu d'être annuel) et auquel nul candidat ne pourra prendre part plus de deux fois.

Pour se présenter à ce concours les candidats doivent réunir les mêmes qualités et les mêmes conditions que celles qui avaient été exigées par le Décret-loi de 1936. Il est précisé dans le projet actuel, à la différence de la loi actuelle et des anciens projets, que pour être magistrat près les Juridictions Nationales il faut être Egyptien.

Le concours constituera une condition de nomination à toutes les fonctions de juge de première instance.

Pour la présidence et la vice-présidence des Tribunaux de Première Ins-

tance et les fonctions de magistrat aux Cours d'Appel, des nominations directes pourront être faites dans la proportion maxima d'une vacance sur quatre, parmi certains hommes de loi limitativement énumérés à l'art. 8 du projet.

Pour ce qui est de la Cour de Cassation, pourront être nommés Conseillers les magistrats qui auront exercé les fonctions de Conseiller à la Cour d'Appel, de Procureur Général ou de Conseiller Royal, ou les hommes de loi qui auront exercé comme professeurs titulaires durant sept ans au moins à la Faculté de Droit ou auront été inscrits pendant plus de dix ans sur le Tableau des avocats admis à plaider devant la Cour de Cassation.

Le projet maintient, pour la participation au concours et le choix subséquent, la prérogative depuis toujours reconnue aux membres du Parquet et consistant à leur réserver la majeure partie des nominations. Il est spécifié, en effet, que les deux tiers au moins des nominations devront être faites parmi les membres du Parquet qui se seront présentés et auront réussi au concours.

Les nominations directes dont il a été parlé ci-dessus n'infirment pas le principe de la promotion.

Le projet de loi, avant de passer à la seconde garantie assurée aux magistrats, indique quelques principes de discipline.

L'art. 12 du projet précise que les fonctions de magistrat sont incompatibles avec l'exercice du commerce ou avec toutes autres fonctions salariées.

L'art. 13 se prononce sur une question particulièrement délicate: il interdit aux Cours et aux Tribunaux d'exprimer une opinion ou une tendance politique et aux magistrats en général de s'occuper de politique. Cette dernière interdiction, précise la Note explicative, vise l'enrôlement éventuel d'un magistrat dans un quelconque parti politique.

L'art. 14 du projet édicte que les magistrats qui ont entre eux des liens de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent siéger dans la même Chambre.

La seconde garantie assurée à la magistrature est, comme dans le Décret-loi de 1936, l'institution d'un Conseil Supérieur de la Magistrature.

A la différence de ce décret-loi, le projet actuel donne la présidence de ce Conseil Supérieur au Président de la

Cour de Cassation, le Ministre de la Justice n'en faisant plus partie.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature doit être invité par le Ministre à donner son avis sur les nominations directes, sur les promotions, sur le passage d'un membre de la magistrature assise au Parquet et vice-versa, sur tout transfert ou délégation excédant trois mois, sur la mise à la retraite d'office ou la mise en disponibilité, ainsi que sur toute autre question qui lui serait soumise par le Ministre.

En principe, l'avis du Conseil est purement consultatif, ce qui, à première vue, affaiblit sensiblement la garantie d'indépendance que l'on entend octroyer à la magistrature.

Cependant, et ceci est de nature à corriger cet inconvénient, dans les cas de nomination directe, promotion, transfert, délégation ou mise en disponibilité, toute décision du Ministre contraire à l'avis donné par le Conseil devra être précédée d'un rapport circonstancié et motivé adressé par le Ministre de la Justice au Conseil des Ministres.

D'autre part, dans certains cas particulièrement graves, l'avis conforme du Conseil est requis: il en est ainsi notamment pour la mise à la retraite des magistrats pour l'un des motifs précisés par les dispositions du projet.

Par une dérogation aux règles qui viennent d'être indiquées, le Ministre de la Justice se dispensera de l'avis du Conseil pour la nomination du Président de la Cour de Cassation ou des Cours d'Appel.

Cette dérogation se justifie, est-il dit dans la Note explicative, par les qualités administratives qui doivent être requises chez les Présidents de ces Cours et dont l'appréciation se fait ou peut se faire en dehors du Conseil de la Magistrature.

Le Conseil des Ministres a cependant introduit une limitation à la liberté du choix du Ministre: les Présidents de la Cour de Cassation ou des Cours d'Appel ne peuvent être choisis que parmi les Conseillers aux dites Cours.

Le projet de loi, après avoir ainsi posé les deux garanties fondamentales assurées à la magistrature, définit les règles disciplinaires et la procédure de leur application.

Le projet résoud également un important problème qui jusqu'ici avait préoccupé les milieux judiciaires.

(*) V. J.T.M. No. 2374 du 24 Mai 1938.

(**) V. J.T.M. No. 2048 du 23 Avril 1936.

Il s'agit des dispositions opportunes à prendre en cas de maladie grave ou d'infirmité empêchant en fait le magistrat de remplir son rôle.

L'art. 29 dispose à ce sujet qu'en cas de maladie, tout magistrat pourra, après épuisement de ses congés ordinaires, et s'il n'entend pas bénéficier de congés de maladie, demander à être mis en disponibilité par décret. Pendant la durée de la disponibilité il touchera la moitié de son traitement.

Cette durée sera de six mois et ne pourra être prorogée jusqu'au maximum de deux ans que par arrêté du Ministre pris après avis du Conseil de la Magistrature.

A l'expiration de la période de disponibilité ou, sur sa demande, avant cette expiration, le magistrat sera ou réintégré au service ou mis à la retraite, le tout après avis conforme du Conseil de la Magistrature.

Cette même règle sera applicable, d'après une rectification apportée au projet par le Conseil des Ministres, même aux Conseillers à la Cour de Cassation: on a voulu par là éviter à leurs collègues de la Cour siégeant en Assemblée Générale la délicate décision d'une mise à la retraite et d'une liquidation de pension.

Les derniers incidents survenus à l'occasion de certaines nominations à la Cour de Cassation et au Parquet Général ont mis en lumière une délicate et importante question de principe.

Il s'agit de savoir si les promotions de magistrats doivent être fondées sur le mérite ou exclusivement sur l'ancienneté.

L'art. 23 du projet actuellement soumis au Parlement précise que « les promotions auront lieu sur la base du mérite et, en cas d'égalité de mérite, sur la base de l'ancienneté ».

Plus loin, l'art. 25, après avoir édicté que l'ancienneté se compte à partir du jour de la nomination, ajoute que « le rang d'ancienneté pourra être fixé dans le décret de nomination après avis du Conseil Supérieur ».

Que la promotion soit due au mérite, ce devrait être là, déclare la Note explicative du Ministère de la Justice, une règle fondamentale, tant pour les nominations directes que pour les promotions.

Contre ce principe, nous avons eu l'occasion de le rapporter dans ces colonnes, la plupart des magistrats nationaux se sont élevés, soutenant que seule l'ancienneté doit être prise en considération pour les promotions.

Par le fait même du choix et de la nomination, tout magistrat est considéré comme réunissant les qualités voulues pour remplir adéquatement ses fonctions. Dès lors, seul le nombre des années d'expérience acquise dans la fonction de magistrat peut équitablement déterminer le droit à la promotion.

La thèse contraire, celle exprimée par la Note explicative, soutient au contraire que s'il est vrai que tout magistrat est, par définition, reconnu, par le seul fait de sa nomination, comme capable d'exercer ses fonctions, cela n'exclut pas la possibilité qu'entre deux ou plu-

sieurs magistrats nommés, des inégalités, non pas de démerite, mais de mérite, se soient révélées.

Cette inégalité déterminera les promotions.

Cet argument est plus frappant encore lorsqu'il s'agit d'une promotion à une présidence qui, par définition, exige des qualités administratives qu'un excellent magistrat peut ne pas avoir.

L'objection sous-entendue, il ne faut point le cacher, est que la promotion au mérite peut laisser soupçonner l'intrusion de la politique dans les promotions de magistrats, ce qui atteindrait directement et profondément l'indépendance que l'on recherche et qui est en définitive le but essentiel de la réforme.

Et comme il ne faut point que la femme de César puisse être soupçonnée, il semble que, du seul fait que l'objection est possible, la thèse de la promotion au mérite a du plomb dans l'aile.

Le seul moyen, peut-être, de consacrer les excellents arguments qui militent en faveur de la promotion sur la base du mérite serait, comme dans la magistrature mixte, d'en laisser l'appréciation au corps même de la magistrature.

Les pairs des magistrats indiqués par les circonstances pour le choix demandé sont qualifiés mieux que tout autre pour déceler le mérite, tout en échappant à tout soupçon de partialité que, par définition, rien ne viendrait justifier.

C'est sur ce point capital du fondement des promotions que la discussion semble devoir se dérouler au sein du Parlement.

La Note explicative qui accompagne le projet fait connaître l'avis du Ministre de la Justice. Celui-ci a, par ailleurs, déclaré que, tout en s'en tenant nettement à son opinion, il laissera le soin au Parlement de choisir entre les deux thèses sans que cela pose un problème de politique générale.

La réforme projetée n'est donc pas près d'avoir épuisé la discussion.

A l'encontre du Décret-loi de 1936, le projet actuel contient un titre réservé au Parquet.

Le projet adopte pour le choix des membres du Parquet le même système du concours qui demeure la base de la nomination des Substituts-adjoints.

Le projet prévoit et réglemente ensuite les nominations directes tout en en déterminant les conditions.

Le projet envisage également la carrière des magistrats du Parquet comme parallèle à celle des juges, bien que distincte.

Les règles relatives à la promotion et à l'ancienneté de la magistrature assise sont étendues à la magistrature debout.

Le projet réglemente enfin la discipline des magistrats du Parquet, qu'il confie à un Conseil spécial.

Le jury chargé de présider au concours de nomination sera composé du Sous-Secrétaire d'Etat permanent à la Justice, du Procureur Général et d'un Conseiller à la Cour d'Appel.

Le Conseil spécial de discipline sera d'autre part composé du Sous-Secrétaire d'Etat permanent à la Justice, du Procureur Général, de deux Conseillers

à la Cour de Cassation et d'un Conseiller à la Cour d'Appel du Caire.

Ce Conseil sera toutefois différemment composé et sera présidé par le Ministre de la Justice lui-même, si le magistrat déféré est le Procureur Général ou l'Avocat Général.

En ce cas, aux côtés du Ministre de la Justice siégeront trois Conseillers à la Cour de Cassation et un Conseiller Royal.

Les peines et mesures disciplinaires sont pour le Parquet ce qu'elles sont pour la magistrature assise.

Telles sont les lignes générales du projet de loi actuellement soumis au Parlement.

Il faut souhaiter que celui-ci le mette bientôt en discussion et dote enfin la magistrature nationale de ce statut qu'elle réclame et qu'on réclame pour elle depuis si longtemps dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice nationale.

Gazette du Parlement

L'impôt sur les revenus au Sénat.

Le Sénat a continué, dans sa séance de Samedi dernier 12 Novembre, l'étude du projet de loi créant l'impôt sur les revenus (*).

La discussion a repris au Livre III du projet, relatif à l'impôt sur le revenu du travail.

Le Sénat en a voté les deux premiers chapitres: le premier, composé de l'art. 62 du projet, déterminant l'assiette de l'impôt, et le second, composé de l'art. 63, déterminant le montant imposable.

Les deux articles, tels qu'ils étaient conçus et rédigés dans le premier projet publié sous le ministère de S.E. Ismaïl Sedky pacha (**), n'ont subi que des modifications de pure forme dans le deuxième projet déposé par S.E. le Dr Ahmed Maher et dans le rapport de la Commission sénatoriale des finances (***).

Le Sénat les a votés dans le texte à peine retouché proposé par celle-ci.

Ce vote n'a donné lieu qu'à peu d'observations importantes.

Certains sénateurs s'attaquèrent d'autre part au « *agr et nazar* » ou indemnité retenue par le Ministère des Wakfs dans ses gestions, disant que rien ne justifie que ces allocations échappent à l'impôt. Mais le rapporteur fit observer que cette discussion serait mieux placée lors du vote du budget du Ministère des Wakfs.

A propos de l'art. 63, relatif à la détermination du montant imposable, le Sénateur Aly Kamel Hebeisha bey fit observer que l'on devrait traiter les employés non fonctionnaires de l'Etat plus favorablement que ces derniers quant à la portion de leur traitement dispensée de l'impôt. Mais le Sénat approuva tout simplement le texte proposé par le Gouvernement et la Commission, la discussion relative aux fonctionnaires de l'Etat devant prendre toute son ampleur à propos de l'article suivant.

En effet, au sujet de cet article, qui détermine le taux de l'impôt, une longue dis-

(*) V. J.T.M. Nos. 2446, 2447 et 2448 des 8, 10 et 12 Novembre 1938.

(**) V. J.T.M. No. 2355 du 9 Avril 1938.

(***) V. J.T.M. No. 2397 du 16 Juillet 1938.

discussion s'engagea sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le Sénat renvoya la suite de la discussion et le vote de l'article à sa prochaine séance qui s'est tenue hier soir Lundi.

Dans notre prochaine chronique, nous exposerons l'intéressante discussion provoquée par l'art. 64 et ce que les sénateurs ont appelé l'exagération disproportionnée des traitements et allocations servis par l'Etat à ses fonctionnaires.

En attendant, il est intéressant de connaître le texte de l'art. 64 tel qu'il a été amendé par la Commission Sénatoriale des Finances d'accord avec le Gouvernement. La nouvelle rédaction se préoccupe des charges de famille de l'employé pour alléger son fardeau fiscal, ce qui est équitable, élève sensiblement l'impôt au delà d'un certain traitement jusqu'à frapper de 8 % la tranche excédant 1.200 livres, traite enfin les ouvriers à la journée plus généreusement que les premiers projets.

Voici le texte du nouvel article soumis à la discussion du Sénat:

« Le taux de l'impôt est fixé comme suit: La première tranche de L.E. 60 est exemptée de l'impôt, si le contribuable n'est pas marié et n'a pas charge d'enfant; A cette tranche est ajoutée une somme de L.E. 20, si le contribuable est marié mais n'a pas charge d'enfant;

Au cas où il serait marié et aurait la charge d'un ou plusieurs enfants, il lui sera ajouté une seconde tranche de L.E. 20.

Le surplus jusqu'à L.E. 150, après déduction de ce qui précède, est soumis à un impôt de 3 %.

Le surplus au delà de L.E. 150, jusqu'à L.E. 300, est soumis à un impôt de 4 %.

Le surplus au delà de L.E. 300, jusqu'à L.E. 500, est soumis à un impôt de 5 %.

Le surplus au delà de L.E. 500, jusqu'à L.E. 800, est soumis à un impôt de 6 %.

Le surplus au delà de L.E. 800, jusqu'à L.E. 1200, est soumis à un impôt de 7 %.

Le surplus au delà de L.E. 1200 est soumis à un impôt de 8 %.

Les salaires des ouvriers et employés à la journée sont exemptés de tout impôt s'ils ne dépassent pas P.T. 30. S'ils dépassent ce montant, ils seront soumis à un impôt de 1 % sur le surplus au delà de P.T. 30, jusqu'à P.T. 60, et au taux de 2 % sur le surplus au delà de P.T. 60 par jour ».

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

De l'autorisation de vendre des biens périssables sans consultation préalable du failli et des délégués des créanciers.

(Aff. Raison Sociale R. L. Picciotto c. Faillite E. Afif & J. Gholam et Consorts).

Aux termes de l'art. 269 du Code de Commerce, le syndic peut, sur simple autorisation du Juge-commissaire, vendre les biens de la faillite sujets à déperissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver. Le texte ajoute que le Juge-commissaire déterminera le mode et les conditions de la vente, « le failli et la délégation des créanciers entendus ou dûment appelés ».

Une ordonnance du Juge-commissaire, rendue en vertu de cet article, avait autorisé la vente des marchandises appar-

tenant à la faillite Elie Afif et Jacques Gholam. Cependant le failli Elie Afif était en fuite à l'étranger et la délégation des créanciers n'avait pas encore été constituée.

L'ordonnance autorisant la vente avait donc été rendue sans la consultation préalable prévue.

Certains créanciers et le failli Jacques Gholam assignèrent le syndic en rétractation de l'ordonnance.

Par jugement du 23 Avril 1938, le Tribunal de Commerce du Caire, présidé par M. Bechmann, déclara irrecevable le recours formé.

Le Tribunal rappela d'abord que les ordonnances du Juge-commissaire ne sont susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Or l'art. 269 ne réserve pas de recours contre l'ordonnance qu'il prévoit.

Cependant, releva le jugement, l'irrecevabilité ne saurait être admise que si le Juge-commissaire a statué dans les limites de sa compétence.

L'art. 269 permet la vente sur autorisation du Juge-commissaire dans deux cas seulement: lorsque l'objet est sujet à déperissement ou lorsqu'il est dispendieux à conserver.

Les conditions mêmes posées par ce texte, observa le Tribunal, montrent que c'est l'urgence de la mesure qui a fait édicter le procédé plus simple et plus rapide prévu.

Pour atteindre donc le but visé, l'art. 269 a dû laisser à l'appréciation du Juge-commissaire le soin de décider si tel objet risque de dépérir ou si sa conservation est trop coûteuse. Cette appréciation, dit le Tribunal, est souveraine et sans recours.

Néanmoins, en vue d'aider le Juge-commissaire à trouver le procédé le plus pratique pour l'exécution de la vente — et non, releva le jugement, pour le guider dans son appréciation de l'utilité de cette vente — la loi lui ordonne de prendre conseil du failli et des créanciers délégués. Aucune forme n'est prescrite pour cette consultation, et le Juge-commissaire n'est pas lié par le conseil donné.

D'autre part, retint le Tribunal, il résulte de la raison d'être même de la disposition légale autorisant la vente, à savoir l'urgence, que la consultation en question n'est exigée que s'il est matériellement possible qu'elle ait lieu. La doctrine admet, au surplus, qu'en cas d'extrême urgence ne laissant pas le temps de prendre l'autorisation du Juge-commissaire, le syndic pourrait passer outre à cette autorisation.

En l'espèce, le failli se trouvait en fuite. Quant aux délégués des créanciers ils n'avaient pas encore été désignés, d'où l'impossibilité d'une consultation.

Cette seule considération, ajouta le Tribunal, démontre que la consultation prévue par le Code n'est pas une condition essentielle à la validité de l'autorisation.

Au surplus, observa le jugement, il est de principe que l'omission de prendre l'avis d'un organe ne possédant qu'une voix consultative n'affecte pas la validité de la décision, sauf disposition expresse contraire.

Le mandat de vendre du syndic, déclara le Tribunal, est en règle dès qu'il a obtenu l'autorisation du Juge-commissaire. L'on ne peut dire, par conséquent, qu'il aurait agi sans mandat ou en dehors de mandat comme pour le cas où l'homologation par le Tribunal est requise.

L'ordonnance attaquée avait ainsi été valablement rendue, dans les limites de la compétence du Juge-commissaire. Aux termes de l'art. 244, elle n'était dès lors susceptible d'aucun recours.

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

Le drame passionnel d'Héliopolis.

Les motifs de l'arrêt de la Cour de Cassation.

La Cour de Cassation, par son arrêt du 7 Novembre 1938, rejetant le pourvoi formé par Camille Ammar (*) contre la décision qui l'avait condamnée à trois années d'emprisonnement, a estimé utile, avant que d'examiner en détail les divers moyens sur lesquels ce pourvoi se fondait, de rappeler une fois de plus les limites exactes de ses attributions.

La mission de la Cour de Cassation, d'après les termes mêmes de l'arrêt Ammar, consiste à veiller à la stricte application de la loi pénale, « afin qu'aucune atteinte ne soit portée aux garanties essentielles qui sauvegardent la liberté individuelle, tout en maintenant l'équilibre entre l'intérêt de la collectivité à défendre son existence et l'intérêt de l'individu à défendre sa liberté ».

C'est dans cet ordre d'idées que le législateur, en l'art. 197 du Code d'Instruction Criminelle, a précisé les éléments essentiels à la validité de tout jugement de condamnation, cependant qu'il proclamait plus loin, en l'art. 272, que les erreurs de droit dans les motifs ou la citation erronée de textes de loi, quand elles auront été sans influence sur le dispositif de la décision, ne donneraient pas lieu à cassation.

Ces principes posés, la Cour de Cassation se livre à l'analyse du premier moyen du pourvoi basé sur une violation prétendue de l'art. 197 précité, aux termes duquel tout jugement de condamnation doit mentionner les articles de loi prévoyant l'infraction et la peine appliquée. L'arrêt entrepris ayant omis, aux dires de la défense de Camille Ammar, de mentionner dans ses considérants et dans son dispositif l'art. 45 du Code Pénal sur la tentative, comme il omettait également d'indiquer les articles prévoyant la confiscation de l'arme et la peine y relative, se serait trouvé, de ce chef, entaché de nullité.

Sur ce premier moyen, la Cour de Cassation observe que si le numéro de l'art. 45 n'est pas mentionné dans l'arrêt, le texte même en est cependant reproduit. Elle relève encore que ce n'est pas cet article, mais bien le suivant, dûment mentionné dans le corps de l'arrêt, qui réprime la tentative. Il en ré-

(*) V. J.T.M. Nos. 2386, 2397 et 2444 des 21 Juin, 16 Juillet et 3 Novembre 1938.

sulte que la mention des articles se trouvant dans l'arrêt, « expliquée par la définition de la tentative s'y trouvant également », la loi ne pouvait, de ce chef, être considérée comme ayant été violée.

S'il est encore exact, poursuit la Cour, que l'arrêt entrepris a ordonné la confiscation du revolver sans mentionner l'art. 30 du Code Pénal autorisant la confiscation des armes ayant servi à perpétrer l'infraction, il n'en est pas moins vrai qu'il ne s'agit là que d'une peine purement accessoire, ne pouvant avoir aucune influence sur la condamnation principale, et que celle-ci, même au cas d'une cassation partielle (cas de l'art. 269 C.I.C.) ne serait nullement affectée par cette décision. Il s'en suit donc, retient la Cour de Cassation, que « la pourvoyante n'a aucun intérêt à insister sur ce moyen qui n'aurait pas d'autre but que de lui faire restituer une arme dont l'usage a été non seulement malheureux pour sa victime mais désastreux pour elle-même ».

Sur le second moyen, qui consistait en une autre violation du susdit art. 197 exigeant que le jugement précise les faits constitutifs de l'infraction, ce que l'arrêt entrepris n'aurait pas fait, d'après la défense de la pourvoyante, la Cour de Cassation releva que les constatations et appréciation de la Cour d'Assises relatives au fait que les jeunes gens se seraient entendus pour taire la vérité et que les conditions dans lesquelles l'accusée s'était munie du revolver seraient restées obscures, reflètent son opinion sur les circonstances qui ont précédé et suivi l'infraction. Elles échappent donc complètement au contrôle de la Cour de Cassation. Elles sont d'ailleurs sans intérêt pratique ni influence quelconque sur le dispositif. Car, précise la Cour de Cassation, « il est indifférent que l'accusée se soit munie de l'arme d'une façon ou d'une autre, le fait reproché à l'accusée n'étant pas la possession mais l'emploi qu'elle a fait de ce revolver ».

Examinant alors le troisième motif par lequel il était soutenu qu'il y aurait eu violation et fausse interprétation de l'art. 230 du Code Pénal sur l'homicide volontaire, la Cour de Cassation estime que, dans l'arrêt entrepris, la Cour d'Assises a parfaitement analysé les éléments sur lesquels sa conviction de l'intention de donner la mort a été fondée.

La Cour Suprême expose à cet effet que la motivation de l'arrêt attaqué retient notamment que Camille Ammar, dépitée de ne pas avoir obtenu la réponse qu'elle souhaitait sur la question du mariage avec la victime, menaça cette dernière de la tuer, puis dégacha de sa poche le revolver avec lequel elle tira sur son ami presque à bout portant, à très courte distance, en tous cas.

Grièvement blessé par les deux balles qui l'avaient atteint, l'une à la poitrine et l'autre à la partie inférieure du ventre, Abdel Moneim Mohdi put néanmoins quitter la voiture et désarmer l'accusée. La Cour d'Assises ayant retenu, en cet état, que l'intention homicide résultait des débats, des propres déclarations de l'accusée, des propos tenus par elle, de l'arme dangereuse choisie,

du tir à très courte distance et des endroits du corps touchés par les balles, la Cour Suprême considère « que ces constatations nettes, précises et claires, lesquelles échappent en tous cas au contrôle de la Cour de Cassation, ont pu amener logiquement la Cour d'Assises à conclure à l'intention de donner la mort ».

Par un quatrième motif, la pourvoyante soutenait qu'il y avait eu violation et fausse interprétation de l'art. 231 du Code Pénal sur la préméditation, et reprochait également à l'arrêt entrepris de n'avoir pas sagement apprécié son état d'esprit au moment du drame.

La Cour de Cassation de citer alors un passage de l'arrêt attaqué dans lequel la Cour d'Assises examinait minutieusement les éléments sur lesquels elle avait fondé sa conviction quant à la préméditation de l'accusée. Et la Cour Suprême d'ajouter « que les citations ci-dessus de l'arrêt entrepris répondant d'avance à ces critiques, car se basant sur les éléments fournis par les débats, et suffisamment détaillés dans l'arrêt, la Cour d'Assises a expliqué pourquoi elle écartait toute suggestion d'une colère momentanée, et retenait au contraire la préméditation, et sa décision sur ce point échappe au contrôle de la Cour de Cassation ».

Se rattachant intimement aux deux moyens précédents, le cinquième motif du pourvoi était fondé sur une violation des art. 62 et 231 combinés du Code Pénal. Il était fait grief à l'arrêt attaqué de s'être contenté, pour écarter le chef de défense d'excuses absolutoires, de dire que l'application de ces articles se trouvait écartée par les éléments de conviction retenue. La Cour d'Assises n'ayant pas, semble-t-il, répondu à la défense en ne motivant pas le rejet de ce chef, il y aurait eu, suivant la pourvoyante, violation incontestable des deux articles précités. La pourvoyante ajoutait que, d'autre part, l'arrêt de la Cour d'Assises, appréciant l'état d'esprit de l'accusée au moment de l'infraction, aurait commis une contradiction formelle équivalant en droit à un défaut de motifs entraînant la nullité de la décision; que, par ailleurs, l'état de folie impulsive par laquelle était dominée l'accusée, qui avait pris la ferme résolution de se supprimer après avoir tiré sur son ami, n'avait pas été sagement analysé par l'arrêt.

Répondant à ce moyen, la Cour de Cassation observe que la simple lecture de l'arrêt et, notamment, des passages précédemment cités, démontrait à suffisance que la Cour d'Assises, au contraire, avait examiné avec beaucoup de précision toutes les circonstances de la cause et en avait souverainement déduit que, au moment du crime, l'accusée jouissait de la plénitude de ses facultés mentales.

Le fait qu'elle aurait eu l'intention de se suicider après coup ne pouvait en rien modifier son intention de donner la mort à la victime ni la préméditation qui avait été retenue à sa charge.

La Cour de Cassation observe également que la Cour d'Assises, cependant qu'elle se livrait à l'analyse de l'état

d'esprit de la meurtrière au moment du crime, avait bien pris soin de retracer le processus des événements qui avaient conduit l'accusée à perpétrer cet acte. La Cour d'Assises avait pu ainsi acquiescer la conviction que ce mouvement n'était pas la résultante d'une idée soudaine, mais bien au contraire, d'une préméditation; et que, en toute hypothèse, cette appréciation, portant uniquement sur des faits matériels, échappait au contrôle de la Cour de Cassation.

Par son sixième moyen, Camille Ammar reprochait à l'arrêt de n'avoir pas précisé les circonstances qui auraient suspendu le crime ou lui auraient fait manquer son effet.

Or, il résultait au contraire des motifs de l'arrêt attaqué que la Cour d'Assises avait bien précisé que c'est la victime elle-même qui, en désarmant l'accusée, l'avait empêchée de continuer de tirer. D'autre part, entendu à l'audience, le médecin légiste avait affirmé que l'une des balles avait de justesse manqué le péritoine; que, dans ces conditions, la victime se trouvant encore heureusement en vie, la Cour d'Assises n'avait eu à retenir qu'une simple tentative.

Le septième motif du pourvoi relevait que l'arrêt aurait retenu que l'intention homicide résultait des propos et déclarations de l'accusée, alors qu'il résulterait au contraire du procès-verbal d'audience que cette dernière a déclaré n'avoir jamais eu l'intention de tuer Abdel Moneim Mohdi, mais simplement de lui faire peur. Il était aussi reproché à l'arrêt de n'avoir pas précisé quels étaient les propos et déclarations de l'accusée sur lesquels la Cour d'Assises avait fondé sa conviction, ce qui aurait dû entraîner la nullité de l'arrêt pour défaut de base légale.

Il résulte du procès-verbal d'audience, relève à ce propos la Cour Suprême, que, en narrant les incidents du 30 Mars, l'accusée a déclaré qu'elle avait l'intention de parler à la victime de leur projet de mariage et que, si Abdel Moneim ne le lui promettait pas définitivement, elle l'aurait tué et retourné ensuite son arme contre elle. Et de déclarer: « Si à l'instant tu ne me dis que tu vas m'épouser, je te tuerai. Il se mit à rire. J'ai alors retiré l'arme de ma poche et j'ai tiré ». Camille Ammar ajoutait encore: « Je regrette beaucoup mon acte, mais balancée entre l'amour et mon honneur sali, je me suis laissée entraîner par la colère ».

C'est sans doute, retient la Cour de Cassation, à cette dernière déclaration que la Cour d'Assises s'est implicitement référée pour la rejeter, lorsqu'elle faisait allusion à la longue période de temps passée par Camille Ammar avec son ami sans qu'il se fût produit aucun fait nouveau pouvant être considéré comme ayant provoqué en elle un sentiment soudain et violent. Il ne pouvait donc exister aucune contradiction dans l'arrêt entrepris qui, en appréciant de la sorte les faits et circonstances de la cause, n'avait nullement violé la loi.

Sur le huitième motif du pourvoi, ayant trait aux dommages-intérêts alloués à la partie civile et par lequel Camille Ammar reprochait à l'arrêt

attaqué de l'avoir condamnée à payer une indemnité à Abdel Moneim alors qu'il aurait lui-même commis une faute très grave en la déflorant, la Cour de Cassation observe que la Cour d'Assises, en octroyant à la partie civile une somme relativement modeste pour le préjudice moral et matériel subi, a fondé sa décision sur tous les motifs de l'arrêt entrepris. Si parmi eux se trouvent « les très larges circonstances atténuantes justifiées entre autres par l'attitude de la partie civile à l'égard de l'accusée », la Cour d'Assises n'a pourtant retenu que comme « vraisemblables » les déclarations de Camille Ammar au sujet de sa prétention d'avoir été déflorée par la partie civile. Elle n'avait donc aucune compensation à effectuer entre les conséquences du crime dont elle était saisie « et les conséquences de l'accusée de la conduite de la partie civile ».

La Cour d'Assises, de ce chef également, n'avait donc point violé la loi.

Arrivant enfin au neuvième et dernier motif du pourvoi, qui reprochait à l'arrêt, en allouant à la victime 50 livres pour réparation du préjudice matériel et moral, d'avoir omis de préciser en quoi pouvait consister ce préjudice moral, la Cour de Cassation retient que, en englobant dans une seule somme le montant alloué tant pour le préjudice matériel que pour le préjudice moral, la Cour d'Assises n'a pas distingué entre ces deux éléments. Cependant par le fait même qu'elle constatait que si le blessé séjourna peu de temps à l'hôpital mais resta alité pendant un mois environ et que les deux balles n'ont pas pu être extraites, ce qui entraîna les médecins entendus à faire des réserves au sujet des conséquences possibles de leur présence dans le corps de la victime, la Cour d'Assises indiquait à suffisance de droit que le préjudice subi par la victime n'était pas seulement d'ordre matériel mais également moral.

Il résultait de tout ce qui précède que l'arrêt entrepris était suffisamment motivé aux termes de l'art. 197 du Code d'Instruction Criminelle, qu'il ne violait aucun texte de loi, et que le pourvoi, en conséquence, devait être rejeté.

Et maintenant, à la victime d'un séducteur oublieux de ses responsabilités, à la victime de son impulsion violente, à la victime d'une procédure qui l'a privée à la fois d'un jury et de tout droit d'appel, à celle à qui la sympathie de l'opinion publique ne pouvait suffire à éviter la stricte application de la loi, il ne peut rester qu'un seul espoir: celui d'une mesure souveraine de clémence, dont le Code, heureusement, n'a pas exclu la possibilité.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Haim Chamla et autres c. Société Anonyme des Eaux du Caire*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2277 du 9 Octobre 1937 sous le titre « Les clients de la Société des Eaux du Caire peuvent-ils demander un abonnement forfaitaire ou doivent-ils subir le tarif au compteur ? », appelée le 10 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 26 Janvier 1939.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté ministériel No. 41 de 1938 relatif au prix des vignettes constatant l'acquiescement des droits d'accise sur les allumettes.

(Journal Officiel No. 125 du 10 Novembre 1938).

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret en date du 7 Août 1938 établissant les modalités de perception du droit d'accise ou de consommation sur les allumettes;

Vu l'Arrêté ministériel No. 28 de 1938;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Les vignettes constatant l'acquiescement des droits d'accise sur les allumettes de fabrication locale ou importées de l'étranger seront fournies par l'Administration des Douanes aux commerçants et aux propriétaires de fabriques à raison de 10 millièmes par mille vignettes.

Art. 2. — Le Directeur Général de l'Administration des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 17 Ramadan 1357 (9 Novembre 1938).

(signé): Ahmed Maher.

Arrêté ministériel No. 42 de 1938 relatif au prix des certificats de déclarations en douane ainsi que des formules délivrées par l'Administration des Douanes.

(Journal Officiel No. 125 du 10 Novembre 1938).

Le Ministre des Finances,

Vu l'Article 9 de la Loi No. 2 de 1930 portant modification du tarif douanier;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Les prix des certificats de déclarations en douane, ainsi que des formules délivrées par l'Administration des Douanes seront modifiés comme suit:

Certificats de déclarations en douane, 50 mills. par certificat.

Formules relatives à l'importation des articles en coton, 10 mills. par formule.

Formules relatives à l'importation des articles en laine, 10 mills. par formule.

Formules relatives à l'alcool, 10 mills. par formule.

Manifestes de toutes catégories, 10 mills. par manifeste.

Art. 2. — Le Directeur Général de l'Administration des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 17 Ramadan 1357 (9 Novembre 1938).

(signé): Ahmed Maher.

Convention entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie des Eaux du Caire.

(Journal Officiel No. 125 du 10 Novembre 1938).

1. — Le Gouvernement Egyptien, représenté par S.E. Hussein Sirry pacha, Ministre des Travaux Publics, dûment autorisé aux fins des présentes par décision du Conseil des Ministres en date du 4 Juillet 1938, d'une part;

2. — La Compagnie des Eaux du Caire, Société Anonyme, de Nationalité Egyptienne, avec siège social au Caire, représentée par S.E. Aly El Chamsi pacha, Président de son Conseil d'Administration, dûment

autorisé aux fins des présentes par délibération spéciale de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société en date du 4 Juillet 1938,

d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Les prix à percevoir par la Compagnie des Eaux du Caire seront:

(a) 14 1/2 millièmes par mètre cube d'eau filtrée vendue directement aux particuliers ou par les bornes fontaines publiques.

(b) 11,8 millièmes par mètre cube d'eau filtrée vendue au Gouvernement Egyptien et à l'Armée Britannique ainsi qu'aux institutions pieuses ou de bienfaisance qui seront fixées de commun accord entre le Ministère des Travaux Publics et la Société.

(c) 8,7 millièmes par mètre cube d'eau trouble vendue aux particuliers.

(d) 7,25 millièmes par mètre cube d'eau trouble vendue au Gouvernement Egyptien et à l'Armée Britannique ainsi qu'aux institutions pieuses ou de bienfaisance qui seront fixées de commun accord entre le Ministère des Travaux Publics et la Société.

(e) 8,7 millièmes par mètre cube d'eau des puits artésiens vendue aux particuliers dans la zone de Koubeh, Zeitoun et Matariéh.

(f) 7,25 millièmes par mètre cube d'eau des puits artésiens vendue au Gouvernement Egyptien et à l'Armée Britannique ainsi qu'aux institutions pieuses ou de bienfaisance qui seront fixées de commun accord entre le Ministère des Travaux Publics et la Société dans la zone de Koubeh, Zeitoun et Matariéh.

Ces prix seront mis en vigueur en ce qui concerne les abonnés actuellement au compteur à partir du relevé du compteur qui se fera dans le courant de Juillet 1938; et en ce qui concerne les abonnés actuellement à robinet libre, à partir de la date où le compteur aura été placé chez chacun d'eux.

Art. 2. — La Compagnie des Eaux du Caire substituera dans la ville du Caire et ses faubourgs et dans la zone de Koubeh, Zeitoun et Matariéh le mesurage de la consommation par compteur aux abonnements à robinet libre partout où ceux-ci existent actuellement.

Cette substitution se fera suivant un programme qui devra être approuvé par le Ministre des Travaux Publics et exécuté dans un délai de deux ans à partir du 1er Juillet 1938.

A partir de la même date, la Compagnie cessera de consentir de nouveaux abonnements sur une base autre que la base du mesurage de l'eau par compteur.

Art. 3. — A partir de l'exercice financier commençant le 1er Janvier 1940, les recettes brutes provenant de la vente de l'eau dans la ville du Caire et ses faubourgs (eau filtrée et eau trouble) en plus de L.E. 400.000 seront réparties dans une proportion de 60 pour cent à la Société et dans une proportion de 40 pour cent à un fonds spécial à créer par la Société pour compte du Gouvernement.

Les fonds figurant dans le compte spécial seront utilisés par le Gouvernement dans l'intérêt des usagers et notamment pour un abaissement du prix de l'eau.

Art. 4. — La Compagnie majorera annuellement la totalité des sommes figurant au compte spécial d'un intérêt calculé sur le même taux que le compte courant de la Compagnie dans les banques.

Elle passera en outre annuellement dans le dit compte spécial une somme égale au 3 pour cent du montant total des cautionnements ou dépôts perçus des abonnés tel que ce montant figurera à fin Décembre

de chaque année dans les comptes de la Compagnie.

Art. 5. — Si par suite de cas de force majeure, de circonstances militaires ou autres, il survenait une forte hausse sur les combustibles ou matières de grande consommation industrielle et qu'ainsi les données ayant servi de base à l'accord se trouvaient complètement faussées, la Compagnie pourrait soumettre le cas à l'examen équitable du Gouvernement.

Art. 6. — La Compagnie donnera les compteurs en location moyennant une mensualité à établir d'un commun accord entre le Gouvernement et la Compagnie; cette mensualité sera établie de façon à ce que la Compagnie ne tire aucun bénéfice du service et de la pose des compteurs, et ne devra par conséquent comprendre que les charges du capital et les dépenses de pose et d'entretien.

A ces fins, il sera constitué un compte spécial pour les compteurs en location.

Il sera passé au crédit de ce compte le montant total des redevances perçues annuellement par la Compagnie pour location des compteurs.

Il sera passé au débit de ce compte:

(1) Les frais du capital basés sur un intérêt de 6 pour cent et une durée d'amortissement de 10 ans.

Le capital est constitué:

(a) par une somme de L.E. 92.102,109 mills. représentant la valeur des compteurs actuellement existants.

(b) par les prix des compteurs nouveaux (déterminés d'après facture majorée des frais de transport et douane et augmentés de 5 pour cent pour frais généraux).

Les sommes provenant d'une vente future des compteurs hors d'usage devront venir en déduction des augmentations du capital.

(2) Les frais d'entretien comprenant vérification, relevé de consommation, entretien et réparation à déterminer d'accord avec le Gouvernement.

Le solde créditeur ou débiteur de ce compte sera établi tous les ans.

Les sommes disponibles du compte spécial des compteurs en location pourront être à la demande du Gouvernement utilisées en faveur du public.

Art. 7. — La Compagnie devra soumettre à l'approbation du Gouvernement le modèle de ses polices d'abonnement.

Elle devra notamment dans la rédaction de ses polices:

(a) fixer le montant du dépôt à effectuer par l'abonné à une somme équivalent au prix de sa consommation pendant deux mois seulement;

(b) fixer à 100 mills. les frais de réouverture d'eau après fourniture temporaire, quelle que soit la cause de la fermeture;

(c) fixer les frais d'enlèvement et de repose de compteur, quelle que soit la cause d'enlèvement en concordance avec le tarif des matériaux en vigueur;

(d) prévoir dans la police: que dans le cas où l'abonné contesterait les résultats de la vérification d'un compteur faite par la Compagnie, il devra dans un délai de quinze jours de la notification du résultat de la vérification qui lui sera faite par la Société par lettre recommandée, s'adresser au Ministère des Travaux Publics (Administration du Tanzim) qui pourra déléguer un ingénieur pour effectuer une nouvelle vérification contradictoire avec un agent de la Compagnie.

Pour cette vérification une redevance de 500 mills. sera payée au Gouvernement. Elle sera supportée:

(1) par l'abonné si le compteur est trouvé exact ou quand il retarde;

(2) par la Compagnie dans le cas où il avance.

Cette somme de 500 mills. qui comprend les frais de déplacement devra être versée par l'abonné avant que l'ingénieur se déplace.

(e) spécifier qu'elle n'usera du droit de résiliation du contrat dans le cas énoncé dans la police qu'après mise en demeure de l'abonné par lettre recommandée;

(f) enlever de la police d'abonnement le texte d'après lequel elle s'est réservée d'infliger une pénalité de P.T. 100 à l'abonné qui se trouve dans l'un des cas entraînant la résiliation du contrat;

(g) enlever de la police d'abonnement le texte imposant à l'abonné le paiement d'un minimum mensuel de consommation.

Art. 8. — La zone indiquée et délimitée sur le plan annexé au présent accord constitue la zone de concession de la distribution d'eau dans la ville du Caire et ses faubourgs accordée par le firman d'autorisation du 17 Mai 1865 étendue à l'Île de Rodah, par les deux lettres échangées entre le Gouvernement et la Compagnie à la date des 15 et 16 Août 1907.

Fait en double au Caire, le 4 Juillet 1938.

Pour la Compagnie des Eaux du Caire,
Le Président du Conseil d'Administration,
(signé): Aly Chamsy.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre des Travaux Publics,
(signé): Hussein Sirry.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 9 Novembre 1938.

— Terrain de 263 p.c. avec constructions, sis à Bacos (Ramleh), en l'expropriation Alfred Borg c. Ahmed Mahmoud Souellem, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 48; frais L.E. 43,745 mill.

— Terrain de 200 p.c. avec constructions, sis à Alexandrie, à Hadra, rue du Palais No. 3, en l'expropriation Georges Brissimintzakis et Cts c. Hassan Mohamed Rizk et Cts, adjugés à Ahmed Ibrahim Atian, au prix de L.E. 90; frais L.E. 15,470 mill.

— Les 2/3 ind. dans un terrain avec écurie de 266 p.c., sis à Alexandrie, à Kom El Chougafa, en l'expropriation Robert Auritano esq. c. El Sayed Moneim Mohamed El Charkaoui, au prix de L.E. 30; frais L.E. 40,780 mill.

— a) Terrain de 1587 p.c.; b) terrain de 2017 p.c.; c) terrain de 3238 p.c. et d) terrain de 1640 p.c., sis à Ezbet El Siouf (Ramleh), en l'expropriation Banque d'Athènes c. Dimitri Pyrillis, adjugés à la poursuivante, au prix respectif de L.E. 350; frais L.E. 14,970 mill.; L.E. 450; frais L.E. 17 et 500 mill.; L.E. 750; frais L.E. 23,575 mill. et L.E. 400; frais L.E. 16,200 mill.

— Terrain de 189,70 p.c. avec usine (en tôle et bois) sis à Alexandrie, rue du Mex No. 92, en l'expropriation Wadih Goubran et Venerando Malner c. Gabbari Ahmed et Cts, adjugés aux poursuivants, au prix de L.E. 160; frais L.E. 29,790 mill.

— Terrain de p.c. 164,80 avec constructions, sis à Zahrieh (Ramleh), en l'expropriation Banque Misr c. Hoirs Mahmoud Ismail, adjugés à Hussein Sélim, au prix de L.E. 264; frais L.E. 43,300 mill.

— Terrain de 300 m2 avec constructions, sis à Kafr Daoud, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Marguerite Temple c. Khaled Moussa, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 50; frais L.E. 28 et 115 mill.

— 5 fed., 23 kir. et 18 sah. sis à Kom El Akhdar, Markaz Abou Matamir (Béh.), en l'expropriation The Egyptian Consolidated Lands Ltd c. Ahmed El Abd, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 250; frais L.E. 34,640 mill.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 123 du 3 Novembre 1938.

Arrêté portant certaines prescriptions pour l'exécution du décret réglementant l'affichage.

Arrêté ministériel remplaçant le nom du village « El Atawla », Markaz Akhmim, Moudirieh de Guirgouh par celui de « Arab El Atawla ».

Arrêté ministériel relatif au détachement de certains Hods du Zimâm du village « Minchat El Santa », Markaz El Santa, Moudirieh de Gharbieh.

Arrêté ministériel modifiant le Zimâm du village de « Minchat Moustapha Pacha Khalil », Markaz Facous, Moudirieh de Charkieh.

Arrêté ministériel relatif à la division du village El Ghanayem, Markaz Abou Tig, Moudirieh d'Assiout en quatre villages dénommés: « El Ghanayem Bahari », « El Ghanayem Kébli », « El Ghanayem El Charkieh » et « El Ghanayem El Gharbieh ».

Arrêté portant modification de la proportion acceptée des graines indiennes contenues dans les graines tagawi du coton Achmouni pendant la saison 1938-1939.

Arrêté ajoutant un nouveau paragraphe à l'article 6 de l'Arrêté ministériel en date du 14 Mai 1935 réglementant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte de l'abattoir du Caire.

Arrêté ajoutant un nouveau paragraphe à l'article 6 de l'Arrêté ministériel en date du 9 Août 1937 réglementant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte de l'abattoir de Zeitoun et d'Ismaïlieh.

Arrêté modifiant l'article 5 de l'Arrêté No. 50 de 1933 relatif au service des peseurs et porteurs publics dans les Sahels.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Sommaire du No. 124 du 7 Novembre 1938.

Loi réglementant la fabrication et le commerce du savon.

Décret modifiant la circonscription judiciaire du Tribunal Mixte de 1re instance du Caire.

Décret portant nomination d'un autre Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Guerre et de la Marine.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les établissements publics à Sennouers.

Arrêté ministériel relatif à la révocation de l'autorisation spéciale accordée au dentiste Dénis Xénos.

Arrêtés portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certaines localités.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 29 Octobre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Ibrahim Ramoun, pris en ses qualités: a) de codébiteur principal et solidaire, b) d'héritier de sa fille Nabiha de son vivant codébitrice et c) de curateur de sa fille interdite Ratiba, elle-même codébitrice et héritière de sa sœur Nabiha précitée.

2.) Ratiba Mohamed Ibrahim Ramoun, pour le cas où elle ne serait plus sous curatelle.

3.) Sélim Mohamed Ibrahim Ramoun.

4.) Hanem Mohamed Ibrahim Ramoun, épouse d'Ahmed El Barkouki.

Ces deux enfants de Mohamed Ibrahim Ramoun précité.

5.) Fathalla, fils de Mohamed, d'Abdalla Khalil.

Le 3me frère, la 4me sœur et le 5me époux et tous trois héritiers de feu Nabiha Mohamed Ibrahim Ramoun ci-dessus qualifiée.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 3 premiers à Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), la 4me à Tantah, rue El Alfi et le 5me à Ezbet Abdalla Khalil, district de Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: 19 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ganag wa Kafr El Dawar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 2260 outre les frais. Alexandrie, le 14 Novembre 1938.

Pour la requérante,
508-A-183 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Octobre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Halima Semeda Matroud El Makrahi, savoir:

1.) Fathalla, fils de Semeda Matroud El Makrahi, son frère.

2.) Zahia, épouse Anwar Abdel Halim El Makrahi.

3.) Foz, épouse Abou Bakr Mouftan El Zor.

4.) Mabrouka, épouse Abdel Halim Mohamed Yacoub.

Ces 3 filles de la dite défunte et de Abdel Rahman El Kassi El Makrahi.

Les 2 dernières prises également en leur nom personnel comme codébitrices principales et solitaires.

B. — Hoirs de feu Zakia Abdel Rahman El Makrahi, de son vivant codébitrice principale et héritière de sa mère Halima Séméda El Makrahi précitée, savoir:

5.) Abdel Hamid, fils de Abdel Kaoui El Makrahi, son époux, pris également comme tuteur de son fils mineur Fathi, issu de son mariage avec sa dite épouse.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er, 2me et 4me à Ezbet Semeda, dépendant de Gazayer Issa, la 3me à Manchiet Farouk et le dernier à Ezbet Abdel Guemeil, dépendant de Makrahi, district de Délingat (Béhéra).

Objet de la vente: 25 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ezbet El Kassi wal Makrahi, district d'El Délingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 2160 outre les frais. Alexandrie, le 14 Novembre 1938.

Pour la requérante,
509-A-184 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 1er Novembre 1938.

Par la Dlle Olga Zouro.

Contre le Sieur Costi Vinga, fils de Pierre, de Jean, propriétaire, hellène.

Objet de la vente: 440 43/00 p.c. avec la maison y élevée, sis à Ibrahimieh (Ramleh), kism Moharrem-Bey, rue Heropolis No. 23.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 14 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
481-A-172 G. Svoronos, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Novembre 1938.

Par la Société d'Assurances sur la Vie «La Confiance», société anonyme française, ayant siège social à Paris et agence générale à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu la Dame Photini Georgiou, fille de feu Georges Georgiou, de Moschos, veuve Jean Marango, savoir:

1.) Le Sieur Tryphon Marango,

2.) La Dame Despina Marango, épouse Athanase G. Athanassiadis.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise à la rue Lavison, Bulkeley, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), kism El Raml, de la superficie de 1500 p.c., avec les constructions y élevées sur une superficie de 500 p.c. environ, comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et un 1er étage, le reste formant jardin.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Alexandrie, le 14 Novembre 1938.

Pour la requérante,
519-A-192 S. H. Arwas, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 26 Octobre 1938, R.G. No. 641/63e A.J.

Par la Dame Marie Degen Hékékyan, propriétaire, citoyenne suisse.

Contre Mahmoud Fouad El Guebali, propriétaire, égyptien.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, de la superficie totale de 1152 m2, dont 318 m2 sont couverts par les constructions consistant en une villa d'un seul étage et trois chambres sur la terrasse et le restant formant jardin, sis au Gouvernorat du Caire, kism Masr El Guedida, chiakhet Manchiet El Bakri, chareh El Hakim No. 7 Survey et 5 impôt (d'après l'acte d'hypothèque) et d'après le nouveau cadastre, la maison No. 4 tanzim sur la rue Hokama, Manchiet El Bakri, kism Masr El Guedida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 1152 m2 31 cm.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Le Caire, le 14 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
533-C-247 Alex. Aclimandos, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Octobre 1938, R. Sp. No. 650/63e A.J.

Par Sabet Sabet.

Contre Mohamed Ahmed Khalifa Asskar ou Assaker.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1938, dénoncé le 29 Janvier 1938 et transcrits le 3 Février 1938 sub No. 63, Kéneh.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis à Kimam El Mataana, Markaz Esna (Kéneh).

Mise à prix: L.E. 245 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,
503-C-237 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 24 Octobre 1938 sub R. Sp. No. 637/63e A.J.

Par Sabet Sabet.

Contre Mohamed Abdalla El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1938, dénoncé le 17 Janvier 1938 et transcrit le 22 Janvier 1938 sub No. 104 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes sis à Nahiet El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermarkar,

501-C-235

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 31 Octobre 1938, R.G. No. 656/63e A.J.

Par la Dame Louise Henning et François Henning, rentiers, français.

Contre la Dame Aziza Hafez, propriétaire, égyptienne.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 143 m² 40 cm., avec les constructions qui s'y trouvent élevées, consistant en un immeuble de rapport composé de 3 étages et un petit appartement sur la terrasse. Le tout sis au Gouvernorat du Caire, haret Louffi No. 4, où se trouve la porte d'entrée, rue Kamal, chiakhet El Abbassieh El Gharbieh, kism El Waily.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Le Caire, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

535-C-249

Alex. Acimandos, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Octobre 1938, R. Sp. No. 636/63e A.J.

Par Sabet Sabet.

Contre Chaker Bahnam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1937, dénoncé le 15 Novembre 1937 et transcrit le 22 Novembre 1937 sub No. 667 Kéneh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 143 m² 65 cm. de terrains et constructions, consistant en un dépôt.
2me lot: 258 m² 23 cm. de terrain vague.

Le tout sis à Bandar Dechna, Markaz Dechna (Kéneh).

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermarkar,

502-C-236

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 29 Octobre 1938, R.G. No. 651/63e A.J.

Par la Dame Marie Degen Hékékyan, propriétaire, citoyenne suisse.

Contre:

1.) Mahmoud Mohamed Ibrahim,

2.) Ahmed Mohamed Ibrahim,

3.) Bahia veuve Mohamed Ibrahim, fille de feu Mohamed Mortagui.

Tous propriétaires, égyptiens.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, le terrain ayant une superficie de 821 m² 97 cm., et les constructions occupant 280 m² environ, sis au Gouvernorat du Caire, kism et chiakhet Masr El Guédida, rue Cleopatra No. 3, moukallafa 4/1 de 1933 au nom de Mahmoud Mohamed Ibrahim. Ces

constructions consistant d'abord en une maison d'habitation composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, derrière laquelle un salamlek surmontant un garage, plus exactement un garage avec chambre, surélevé d'un salamlek, ainsi qu'une chambre indépendante servant de cuisine.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Le Caire, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

534-C-248

Alex. Acimandos, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal dressé le 23 Février 1938 sub No. 102 de la 63me A.J.

Par la Raison Sociale David Rofé & Sons.

Contre la Dame Marcelle Hug.

Objet de la vente: 300 feddans de terrains sis autrefois au village d'El Managat El Kobra et El Soghra et actuellement à Manchiet Abou Omar, district de Facous, Moudirieh de Charkieh, en 2 parcelles: la 1re de 210 feddans, 5 kirats et 2 sahmes et la 2me de 84 feddans, 18 kirats et 22 sahmes.

Mise à prix: L.E. 5100 outre les frais.

Pour le poursuivant,

512-CA-239.

I. Bigio, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 19 Octobre 1938.

Par la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et filiale au Caire, rue Kasr El Nil.

Contre les Hoirs de feu Mansour Aly Sakr, fils de feu Aly Sakr, savoir:

1.) Abdel Razek Mansour Aly Sakr, son fils.

2.) Aly Mansour Aly Sakr, son fils.

3.) Dame Fardos Mansour Aly Sakr, sa fille, épouse de Abdel Razek Ibrahim.

4.) Dame Ammouna Khattab, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice des héritières mineures, ses filles, les nommées: a) Adila, b) Nafissa et c) Nabaouia, issues de son union avec le dit défunt.

5.) Dame Farida Abdel Halim, sa seconde veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Tantah (Gharbieh), rue Taha El Hakim, haret Mohamed Effendi Abdalla, immeuble Mohamed Eff. El Mekkaoui, No. 10, inspecteur des aliments à l'Administration de l'Hygiène Publique à Tantah, le 2me inspecteur attaché à l'Administration Sanitaire du Gouvernorat de Suez, demeurant à Suez, quartier El Koubri, rue El Mohafza, immeuble Mahmoud Khalil, la 3me à El Sawalem et les deux dernières à Kafr El Teraa El Guédid, le tout district de Cherbine (Gh.).

Objet de la vente: 28 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Teraa El Guédid, district de Cherbine (Gh.).

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

558-DM-55

Avocats.

Suivant procès-verbal du 29 Septembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Soliman Mahmoud, fils de feu Soliman Mahmoud, de feu Mahmoud, savoir:

1.) Dame Fatma Hanem Soliman Mahmoud, sa fille, épouse de Salama Aly Ayeche, tant en son nom personnel, comme codébitrice solidaire du requérant, qu'en sa qualité de a) cohéritière de sa sœur la Dame Khadigua Hanem Soliman Mahmoud, de son vivant codébitrice solidaire du requérant, b) curatrice de sa sœur et cohéritière, la Dame Zeinab Hanem Soliman Mahmoud, héritière de la Dame Khadigua, la codébitrice solidaire du requérant, c) curatrice de son neveu Youssef Ibrahim, fils et héritier de feu Ibrahim Soliman Mahmoud, de son vivant codébitrice solidaire du requérant.

2.) Dame Hafiza, fille de Mohamed Saïd, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur et cohéritier Soliman Ibrahim Mahmoud, tous deux, tutrice et pupille, pris en leur qualité de cohéritiers de sa tante la Dame Khadigua Hanem Soliman Mahmoud, de son vivant codébitrice du requérant.

3.) Ahmed Omar Mahmoud dit aussi Ahmed Omar Louffi, en sa qualité de cohéritier de sa tante la Dame Khadigua Hanem Soliman Mahmoud.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Ibrahim Soliman Mahmoud dépendant de El Saadyine, district de Minia El Kamh (Ch.).

Objet de la vente: 40 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Saadyine, district de Minia El Kamh (Ch.).

D'après le Survey Department:

36 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Saadyine, district de Minia El Kamh (Ch.).

Mise à prix: L.E. 3625 outre les frais.

Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

560-DM-57.

Avocats.

Suivant procès-verbal du 19 Octobre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Moustafa Bey El Gohari El Sayess, fils de feu El Gohari Hassanein El Sayess, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Dame Habiba, Bent Sid Ahmed El Chini, sa mère.

2.) Mohamed El Hefni El Belbeissi, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt: a) Habiba et b) Alya.

3.) Dame El Sett Aziza, Bent Abdel Latif Abdalla, prise en sa qualité de tutrice de son fils mineur El Gohari Hassanein, fils de Hassanein El Gohari, veuve du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Kawkab, Bent Helal El Belbeissi, elle-même de son vivant prise comme héritière de

son époux feu Moustafa Bey El Gohari El Sayess, savoir:

4.) Dame Sallouha Helal El Belbeissi, sa sœur, prise aussi comme tutrice des héritières mineures, ses nièces: a) Habiba et b) Alya, lesquelles sont prises aussi comme héritières de leur père feu Moustafa Bey El Gohari El Sayess.

5.) Aly Helal Ahmed El Belbeissi, son frère.

C. — 6.) Ismail Aly El Sayess, pris en sa qualité de tuteur du mineur El Gohari Hassanein, fils de Hassanein El Gohari.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 28 feddans, 12 kirsats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 2960 outre les frais. Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
559-DM-56 Avocats.

Suivant procès-verbal du 19 Octobre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Abdel Razek Gouda, fils de feu Sid Ahmed, et de feu Sid Ahmed Mohamed Gouda, fils du précédent Mohamed Abdel Razek Gouda, tous deux de leur vivant débiteurs conjoints et solidaires, savoir:

1.) Dame Khadigua Om Mohamed Abdou.

2.) Saïd Abdel Razek.

3.) Naïma. 4.) Safouate.

5.) Abdel Rahman Mohamed Abdel Razek Gouda.

La 1re veuve et les autres enfants majeurs du premier défunt Mohamed Abdel Razek Gouda.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mehallet Ingak, district de Farascour (Dak.), sauf le dernier demeurant jadis à Alexandrie, Hôtel Mohamed Aly, No. 12 (Manchia), et actuellement de domicile inconnu et pour lui au Parquet Mixte.

Objet de la vente: 17 feddans, 11 kirsats et 17 sahmes situés au village de Mehallet Ingak, district de Farascour (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
561-DM-58 Avocats.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour la suppression des Capitulations
et des Tribunaux Mixtes.

Texte annoté, accompagné des avant-projets, et précédé de l'analyse des procès-verbaux des Commissions par ALEX. ASSABGHY bey.

En vente dans nos bureaux et en librairie

— P.T. 25 —

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son Administrateur Directeur Général des succursales d'Egypte, M. Marius Lascaris, y domicilié.

Au préjudice du Sieur Spiro G. Livierato, fils de feu Grégoire, de feu Eustache, négociant, sujet hellène, demeurant à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Gianaclis, ruelle Abdel Moneim El Dalil No. 7, près la rue Ismail Sedky Pacha No. 197.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1938, huissier A. Mieli, dénoncée le 9 Mars 1938, même huissier, transcrits le 21 Mars 1938 sub No. 977 Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 2170 p.c., sur laquelle est élevée une villa, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Gianaclis, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, imposée à la Municipalité sous le No. 401, journal No. 5, vol. 3, limitée: Nord, sur 15 m. 80 par la rue Siouf actuellement rue Ismail Sedky Pacha, dont elle porte le No. 198; Est, sur 61 m., propriété de la Communauté Hellénique; Sud, sur 23 m. par la propriété de la Communauté Hellénique d'Alexandrie; Ouest, sur 61 m. 60 par la propriété des Hoirs M. Costaridis.

La villa y élevée, dénommée « Villa Théodora », se compose d'un rez-de-chaussée surélevé du sol avec sur la toiture terrasse, le tout contourné d'un jardin avec mur d'enceinte et grilles en fer avec porte d'entrée donnant sur la rue Ismail Sedky Pacha.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1763 p.c., sur laquelle est élevée une villa, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Gianaclis, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, imposée à la Municipalité sous le No. 133, vol. 1, limitée: Nord, par la propriété Panayotti Stamatopoulo sur 27 m. 40; Est, sur 35 m. 70 par la rue Abdel Moneim El Dalil dont elle porte les Nos. 7 et 9; Sud, par la propriété Rais Aly El Banna sur 27 m. 20; Ouest, partie par la propriété Aziz Bey Raphael et partie par la propriété Smaragda Sakelopoulo sur 36 m. 70.

Sur partie de ce terrain est élevée la villa composée d'un rez-de-chaussée peint en rose et une construction servant de garage, le tout clôturé d'un mur d'enceinte en bois et de barrière en bois, avec deux portes d'entrées respectives.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 2500 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
524-A-197 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Oteiba, fils de Mohamed, petit-fils de Ahmed, propriétaire et négociant, sujet local, demeurant à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 23 Janvier et 16 Février 1932, huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 7 Mars 1932 sub No. 1371.

Objet de la vente:

1er lot: omissis.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 991 m2 50/00, sise à Kafr El Cheikh, district du même nom, Gharbieh, dont le tiers environ, côté Sud, est couvert par une maison d'habitation en briques, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur et par un garage et dépendances, et le surplus, côté Sud, par un vaste hangar en tôle ondulée, séparée des précédentes constructions par une impasse, sis à la rue Dayer El Nahia El Kibli No. 25, immeuble 56,508.

Le tout limité: Nord, par la rue Dayer El Nahia, sur 23 m. 50/00; Ouest, Mohamed Eff. Oteiba et partie Saleh El Sekami, sur 47 m.; Sud, rue Sultan Hussein, sur 23 m. 50/00; Est, rue de la Poste, sur 39 m.

3me lot.

Une autre parcelle de terrain de la superficie de 285 m2, sise également à Kafr El Cheikh, district de même nom, Gharbieh, ensemble avec la maison y élevée en briques, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sis à la rue El Hadi No. 48, rue de la Gare No. 53 et rue Emad El Dine No. 52, immeuble 1, 3, 4, sur la 1re rue, 26 sur la 2me, 40 sur la 3me.

Le tout limité: Nord, partie Ramadan Akl et partie Talha Radouan, sur une long. de 41 m. 85/00; Ouest, rue Emad El Dine, sur 8 m. 40/00; Sud, rue El Nadi, sur 28 m.; Est, rue de la Gare, sur 9 m. 20/00.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 2me lot.

L.E. 1500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
510-A-185 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Elias Faddoul & Co., société de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Zombok.

Au préjudice du Sieur Naim Aly Fauzi, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Bab Sidra No. 28.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1938, huissier A. Mizrahi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Janvier 1938 sub No. 292, avec l'exploit de sa dénonciation signifié le 13 Janvier 1938, de l'huissier Mastoropoulo.

Objet de la vente: 3 kirats par indivis dans une maison sise à Alexandrie, rue Bab Sidra No. 28, dépendant de kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 220 p.c., composée d'un rez-de-chaussée, deux magasins et un appartement, ainsi que de 3 étages de deux appartements chacun. La dite maison est limitée comme suit: Nord-Ouest, Abdel Gawad Mohamed; Sud-Est, rue Bab Sidra où se trouve la porte d'entrée; Sud-Ouest, Youssef Bichara; Nord-Est, Moustafa Mohamed et Sayed Hassan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais. Alexandrie, le 14 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
482-A-173 Ant. K. Lakah, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué des succursales d'Egypte, le Sieur M. Lascaris.

Au préjudice de Abdalla Awafir, fils de Awafir Younés, de feu Younés, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet El Bab, dépendant de Warak, près de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 30 Octobre 1937, huissier J. Chacron, dénoncé le 11 Novembre 1937, huissier Ed. Donadio, transcrits le 22 Novembre 1937 sub No. 2576 (Gh.).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans de terrains de culture sis à Ezbet El Bab, dépendant de El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan de terrains cultivables sis au village de El Warak, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berria wa Om Daoud No. 13, dont:

a) 23 kirats et 2 sahmes.

b) 22 sahmes représentant la quote-part des 23 kirats et 2 sahmes ci-haut délimités, par indivis dans les canaux et drains d'utilité générale.

2.) 2 feddans de terrains de culture sis au village de El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berria wa Om Daoud No. 13, partie parcelle No. 1.

D'après les dernières opérations cadastrales ces biens sont divisés comme suit:

3 feddans de terrains de culture sis au village de El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berria wa Om Daoud No. 13, partie parcelle No. 1, divisés comme suit:

1.) 1 feddan.

2.) 2 feddans.

N.B. — Les dits biens sont inscrits au teklif de Abdallah Awafir Younés, moukallafa No. 284, année 1937.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 190 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Novembre 1938.
Pour la poursuivante,
521-A-194 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Om El Rizk Tolba, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Mai 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 4 Juin 1936 sub No. 2137.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 74 p.c. 66/100, sis à Alexandrie, à Ghorbal, rue El Zohd, limitée: Nord, propriété Dame Galila Mohamed; Sud, rue El Zohd; Est, propriété Saliba Ibrahim Attia; Ouest, propriété Bekhaterha Bent Farag; y compris un kiosque en bois surmonté d'une petite terrasse.

Mise à prix: L.E. 64 outre les frais. Alexandrie, le 14 Novembre 1938.

Pour la requérante,
525-A-198 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de:

1.) La Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, agissant aux poursuites et diligences de M. M. Lascaris, administrateur-directeur général des succursales d'Egypte, y domicilié.

2.) Pour autant que de besoin la Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, 15 rue Stamboul.

Au préjudice de:

1.) Abdel Salam Ahmed Akl,

2.) Abdel Baki Ahmed Akl,

3.) Beltagui Ahmed Akl, tous trois fils de Ahmed Akl.

4.) Hoirs de feu Abdel Kaoui Ahmed Akl, fils de Ahmed Akl, savoir Dame Eida Ahmed Mousbah, fille de Ahmed Mousbah, petite-fille de Mousbah Ahmed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineures Rawaghia et Nefissa, issues de son mariage avec le dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Février 1938, huissier Ed. Donadio, dénoncée le 16 Février

1938, même huissier, transcrits le 28 Février 1938 sub No. 457 (Gh.).

Objet de la vente:

7 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Warak, district de Kafr El Cheikh (Gh.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans, 4 kirats et 6 sahmes, dont:

a) 6 feddans et 6 sahmes au hod El Charki No. 7.

b) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 4, montant de la quote-part par indivis des 6 feddans et 6 sahmes dans les canaux et drains d'utilité générale.

La 2me de 23 kirats et 6 sahmes au hod El Charki No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais. Alexandrie, le 14 Novembre 1938.

Pour les poursuivantes,
523-A-196 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 3, rue Stamboul, y élisant domicile dans le cabinet de Me Félix Padoa, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Chalabi El Hen-naoui, fils de feu Mahgoub, petit-fils de feu Awad, propriétaire, sujet égyptien, né et domicilié au village de Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Février 1938, huissier A. Knips, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 23 Février 1938 sub No. 250.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

2 feddans, 13 kirats et 9 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet Demesna, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Khamsin et Abou Ayad No. 1, parcelle No. 9 et partie de la parcelle No. 42.

2me lot.

1 feddan, 12 kirats et 7 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet Demesna, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Khamsin et Abou Ayat No. 1, faisant partie de la parcelle No. 8.

3me lot.

2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au zimam de Zahr El Timseh, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod Radwan No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 5, 6 et 7.

4me lot.

1 feddan, 1 kirat et 19 sahmes de terrains de culture sis au zimam de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod Omran No. 9, faisant partie de la parcelle No. 28.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les améliorations et augmentations qui pourraient y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.
L.E. 70 pour le 2me lot.
L.E. 130 pour le 3me lot.
L.E. 45 pour le 4me lot.
Outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,

514-A-187

F. Padoa, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 3, rue Stamboul, y élisant domicile dans le cabinet de Me Félix Padoa, avocat à la Cour.

A l'encontre des Sieurs:

- 1.) Kamel Khaled El Hennaoui,
- 2.) Halim Khaled El Hennaoui,
- 3.) Abdel Aziz Khaled El Hennaoui.

Tous fils de feu Khaled, de feu Mahgoub El Hennaoui, propriétaires, sujets égyptiens, nés et domiciliés au village de Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Février 1938, huissier A. Knips, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 23 Février 1938 sub No. 251.

Objet de la vente: en deux lots.

5 feddans et 18 kirats de terrains cultivables sis à Kafr Awana et Choyara, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), en deux lots, savoir:

1er lot.

Biens sis à Kafr Awana, appartenant à Kamel, Halim et Abdel Aziz El Hennaoui.

3 feddans au hod El Bachabiche No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 47.

2me lot.

Biens sis à El Choayara, Markaz Teh El Baroud, Béhéra, appartenant à Kamel El Hennaoui.

2 feddans et 18 kirats au hod El Kibli No. 3, parcelles Nos. 100 et 101.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les améliorations et augmentations qui pourraient y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 145 pour le 1er lot.
L.E. 110 pour le 2me lot.
Outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,

513-A-186

Félix Padoa, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête d'Ismail Mohamed Chababi, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Dame Concetta Rubbino, rentière, italienne, domiciliée à Alexandrie.

Surenchérisseur: Aly Mohamed Chahata, entrepreneur, égyptien, domicilié à Kom El Chogafa, haret El Chobokchi No. 24, à Alexandrie.

Contre Fouad Hassan Aboul Ela, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, ruelle Ayoub Youssef, No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1935, huis-

sier M. A. Sonsino, transcrit le 7 Octobre 1935 sub No. 4216.

Objet de la vente:

1.) 3 kirats et 18 2/3 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 371 p.c. 89/00, avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée et 2 1/2 étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, quartier Kom El Chogafa El Barani, ruelle Ayoub Youssef No. 26, limité: Est, ruelle Ayoub Youssef où se trouve la porte d'entrée; Ouest, propriété Ahmed Charaf et Amer Gouda; Nord, propriété Zaki Mahmoud Bekhit; Sud, rue El Imam El Aazam.

2.) 18 kirats indivis dans une parcelle de terrain de 269 p.c., avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée et 2 1/2 étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, quartier Kom El Chogafa El Barani, ruelle Ayoub Youssef No. 9, limité: Nord, ruelle Adris; Sud, propriété Abou Bakr El Farrache; Ouest, ruelle Ayoub Youssef où se trouve la porte d'entrée; Est, propriété Ahmed Khamis.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. Alexandrie, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

517-A-190

Alfred Gergeoura, avocat.

Tribunal du Caire.**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête du Sieur André Mirès, banquier, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Hassan Aly Hassan Atallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Novembre 1935, huissier Misistrano, transcrit avec sa dénonciation le 31 Décembre 1935, No. 5866 Guizeh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 18 kirats et 10 sahmes sis à Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh), dont:

1.) Au hod El Sakaya No. 5, kism awal, fasil tani.

2 feddans et 16 kirats en deux parcelles.

2.) Au hod El Hemeles No. 12.

3 feddans, 2 kirats et 10 sahmes en deux parcelles.

2me lot.

2 feddans, 7 kirats et 2 1/2 sahmes sis à Barnacht (Guizeh), dont:

1.) Au hod El Akaba No. 11, kism awal. 1 feddan, 21 kirats et 1 sahme en trois parcelles.

2.) Au hod El Boura No. 2.

10 kirats et 1 1/2 sahmes indivis dans deux parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 325 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

384-C-182

Marc Nahmias, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de Habib Guirguis Abdel Sayed, propriétaire, local, demeurant à Assiout.

Contre les Hoirs Hassan Sallam Rouechid, savoir:

1.) Mohamed Sallam Rouechid, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères et sœurs mineurs Ahmed, Rashid, Farhane, Wasifa et Abdel Fattah.

2.) Fatma Hassan Sallam.

3.) Sa veuve Naessa Bent Farhane Atwa.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Arab Rouechid, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Septembre 1936, huissier Béchirian, transcrite avec sa dénonciation le 30 Septembre 1936 sub No. 1004 Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

4 feddans et 12 kirats de terrains agricoles sis à Nahiet El Fayama, Markaz Abnoub (Assiout), propriété de Hassan Sallam Rouechid, moukallafa No. 469, année 1934, savoir:

1.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Abadie El Charki No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans la dite parcelle.

2.) 3 feddans au hod El Abadie El Charki No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Le Caire, le 11 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

Philippe Aziz,

395-C-193

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête des Sieurs Abraham et Jacques Gahtan.

Au préjudice du Sieur Marcel Berla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1938, dénoncée le 26 Janvier 1938, le tout transcrit le 9 Février 1938 sub Nos. 870 Caire et 980 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, au hod Kasr El Nouzha, No. 14, rue Badieh No. 33, chiakhet Toussoum, kism de Choubrah, Gouvernorat du Caire, Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Le terrain, de la superficie de 355 m2 67 cm. et d'après le Survey Department de 350 m2 07 cm., est entièrement couvert par les constructions d'un immeuble de rapport, composé d'un rez-de-chaussée ayant 6 magasins et 3 petits logements à l'intérieur, de 3 étages, comprenant chacun 3 appartements dont deux de 4 pièces et un de 3 pièces et d'un étage partiel sur la terrasse comprenant un appartement.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. 404-C-202 J. R. Chammah, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Contre El Cheikh Abboud Nayel Abdel Aal, fils de Nayel Abdel Aal, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1937, huissier Chahine, transcrit le 29 Avril 1937, No. 378 (Assiout).

Objet de la vente:

7 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis à Béni Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout), décrits comme suit:

1.) 1 feddan et 12 sahmes au hod Garf Bechir El Bahari No. 73, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

2.) 8 kirats au hod Baliz El Marawna No. 68, faisant partie de la parcelle No. 26.

3.) 12 kirats et 4 sahmes au hod Khour Garf Bechir No. 23, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

4.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Maadia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 45, indivis dans 3 feddans et 18 kirats.

5.) 3 kirats au hod El Mehatta No. 47, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

6.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Garf El Kébli No. 72, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

7.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Lahssa El Gharbieh No. 89, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

8.) 17 kirats et 16 sahmes au hod Garf Béchir El Bahari No. 73, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

9.) 18 kirats et 22 sahmes au hod Béni Marwana No. 51, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

10.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Hataba No. 52, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 12 kirats et 16 sahmes.

11.) 8 kirats et 8 sahmes au hod Baliz El Marwana No. 68, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

12.) 8 kirats au hod Ghoneim No. 23, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

13.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Sayala No. 53, faisant partie de la parcelle No. 95, par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

14.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Hataba No. 52, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

15.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Kalaa No. 57, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 10 kirats et 16 sahmes.

16.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Hemeida No. 63, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 17 kirats et 4 sahmes.

17.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Cheikh Soliman No. 64, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

18.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Doueir No. 85, faisant partie de la parcelle No. 1 bis, par indivis dans 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

19.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Naggar No. 34, faisant partie de la parcelle No. 52, par indivis dans 7 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 105 outre les frais. Pour la poursuivante, Maurice V. Castro, Avocat à la Cour. 441-C-207

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Fatma, fille de Aly Bey Badr, savoir:

- 1.) Hafez Hussein Salem, son époux.
- 2.) Ahmed Mckhtar.
- 3.) Mohy El Dine.
- 4.) Hussein. 5.) Salem.

Ces 4 enfants majeurs de la dite défunte.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés au Caire, rue El Aroussi No. 4 (Choubrah), sauf le 1er à Mallaoui, débiteurs poursuivis.

Et contre:

- 1.) Dame Ayoucha Aly Touni, fille de Aly Touni.
- 2.) Abdel Hakim Eid Touni.
- 3.) Mohamed Bey Moustafa Omar, omdeh de Tal Béni-Emran.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Hassan Salem, dépendant de Toukh, district de Mallaoui (Assiout), sauf le dernier à Tal Béni-Amran (Assiout), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1929, huissier W. Anis, transcrit le 24 Décembre 1929, No. 949 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

Suivant procès-verbal modificatif des 16 Janvier et 23 Mars 1937.

Désignation correspondant à l'état actuel des biens.

37 feddans et 12 sahmes sis au village de Toukh Tanda, district de Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

- 1.) Au hod Awlad Salem No. 32.

26 feddans, 8 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 22 feddans et 13 kirats, partie parcelle No. 13.

La 2me de 3 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 14.

- 2.) Au hod El Dawar No. 26.

2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 6 kirats, partie parcelle No. 52.

La 2me de 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 53.

- 3.) Au hod Abou Rayah No. 25.

6 feddans en deux superficies: La 1re de 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 2.

La 2me de 4 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 1.

4.) Au hod Cheikh Abdel Rahman No. 27.

2 feddans et 16 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 16 kirats, parcelle No. 13.

La 2me de 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 52 et partie parcelle No. 53.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 3770 outre les frais.

Pour la requérante, 495-C-229 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de The Della Trading Company.

Contre Istassi Gad Mahfouz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1937, dénoncé le 18 Novembre 1937 et transcrit le 23 Novembre 1937 sub No. 688 Kéneh.

Objet de la vente:

112 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis à Nahiet El Alikate, Markaz Kous, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 65 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Machaa El Charki No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 46 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Machaa El Kibli No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1120 outre les frais. Pour la poursuivante, 488-C-222 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Kamel Abdel Latif Soliman, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire.

3.) Monsieur le Greffier en Chef près la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de la Raison Sociale Antoine et Manoli Eleftriadès, commerçants, hellènes, demeurant à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Avril 1938, dénoncée le 30 Avril 1938, transcrits le 15 Mai 1938 sub No. 243 Béni-Souef.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis à la ville de Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, de la superficie de 242 m², No. 10 impôts, rue Samir, composé d'un rez-de-chaussée consistant en la fabrique d'eaux gazeuses et un seul étage supérieur, construit en pierres et briques cuites, complet de toutes les portes et fenêtres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 325 outre les frais. Pour les poursuivants, Jacques Chédoudi, Avocat à la Cour. 467-C-221

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Aly Aly Moussa, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Dame Yachafat, sœur du dit défunt et épouse du Sieur Aly Mechri.

2.) Ibrahim Aly Moussa, pris aussi comme codébiteur principal.

B. — Les Hoirs de feu Mahmoud Aly Moussa, de son vivant héritier de feu Aly Aly Moussa, savoir:

3.) Dame Sokar Bent Mohamed Mon-soure, veuve du dit défunt.

4.) Ahmed Mahmoud Aly Moussa.

5.) Mahmoud Mahmoud Aly Moussa.

Ces deux derniers enfants du dit défunt.

6.) Dame Messawara Bent Mahmoud Aly Moussa, épouse du Sieur Ahmed Ibrahim Aly Aly Moussa.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mayana, district et Moudirieh de Béni-Souef, débiteurs poursuivis.

Et contre:

A. — 1.) Ahmed Abdel Alim Radi.

2.) Amin Abdel Alim Radi.

3.) Hanna Abdel Chehid.

4.) Hussein Mohamed El Beksawi.

5.) Hassan Mohamed El Beksawi.

6.) Ahmed Mohamed El Beksawi.

7.) Ahmed El Ghadiri.

8.) Ahmed Aly Mechri, de Aly Mechri.

9.) Mohamed Said Mechri, de Said Mechri.

10.) Mahmoud Aly Aly, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Mohamed Mahmoud Aly et ce dernier personnellement au cas où il serait majeur.

11.) Mansour Aly Mansour.

12.) Sett Medallalah Bent Hassanein Khamis.

13.) Mohamed. 14.) Mahmoud.

Tous deux enfants de Abdel Alim Radi dit Radi.

15.) Abdel Kaoui Mohamed Abdel Alim, de Mohamed Alim.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Alim Radi, savoir:

16.) Son père Abdel Alim Radi Aly.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Bahia, fille de Aly Aly Sourour, savoir:

17.) Riad Eif. Abdel Gawad El Malat, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures:

a) Samira Bent Abdel Gawad El Malat,

b) Rafika Bent Abdel Gawad El Malat et ces dernières au cas où elles seraient devenues majeures.

18.) Moustafa Abdel Gawad El Malat.

19.) Zaki Abdel Gawad El Malat.

20.) Dame Nazli Bent Abdel Gawad El Malat.

21.) Farida Bent Abdel Gawad El Malat.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mayana, sauf le 3me à Nazlet Chérif Pacha, ces deux villages dépendant du district et Moudirieh de Béni-Souef, et les cinq derniers à Béni-Souef, rue Makini, tiers débiteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1935, huissier Joseph Talg, transcrit le 13 Juillet 1935 sub No. 546 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

18 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mayana, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

I. — Biens appartenant au Sieur Aly Aly Moussa.

9 feddans, 3 kirats et 22 sahmes, savoir:

1.) Au hod El Robbe No. 16.

2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 13 et 19.

2.) Au hod El Sabli No. 25.

22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

3.) Au hod El Medawer El Bahari No.

31. 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 28.

4.) Au hod El Farche El Bahari No. 32.

4 feddans, 5 kirats et 2 sahmes, parcelles Nos. 12 et 14.

5.) Au hod El Farche El Kibli No. 35.

18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 12.

II. — Biens appartenant à Mahmoud Aly Moussa.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, savoir:

1.) Au hod El Halfaya No. 6.

4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 10.

2.) Au hod El Robee El Bahari No. 16.

23 kirats faisant partie de la parcelle No. 13.

III. — Biens appartenant à Ibrahim Aly Aly Moussa.

4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Robee No. 16.

1 feddan et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) Au hod El Farche El Kibli No. 35.

12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 20.

3.) Au hod El Gueneina No. 36.

2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 37.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 335 outre les frais.

Pour la requérante,

497-C-231

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Malek Ibrahim El Abd Halabi.

2.) Sekina Ibrahim El Abd Halabi, épouse de Mahmoud Ahmed Halabi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Heloua, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1937, huissier Kyritzi, transcrit le 20 Octobre 1937, No. 1367 (Minieh).

Objet de la vente:

7 feddans, 16 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis à Heloua, Markaz

Béni-Mazar (Minieh), en deux parcelles, savoir:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 5 sahmes au hod Choukrallah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 4 feddans au hod El Talatine No. 8, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 330 outre les frais.

Pour la requérante.

494-C-228.

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Panayoti Geor-geopoulo, négociant, hellène, demeurant au Caire, à la rue Emad El Dine No. 181 et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice Zahar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Kamel Rizkala Zikri, négociant, local, demeurant à Achmant, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Octobre 1934, No. 625 Béni-Souef.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 2 kirats et 4 sahmes, avec les constructions y élevées, composées d'un étage formé de trois magasins et un dépôt de bois, sis à Achmant El Wasta, au hod Hawa No. 10, parcelle No. 169.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Pour le poursuivant,

464-C-218.

Maurice Zahar, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

A. — 1.) Mounira Bent Cheikh Hassan Abou Leil.

2.) Mohamed Abdel Azim Abou Leil, avocat.

3.) Cheikh Aly Youssef El Darairi ou Dardiri Abou Leil.

4.) Zohra, fille de Youssef El Darairi ou Dardiri Abou Leil.

5.) Cheikh Abdel Aziz Mohamed Abou Leil.

6.) Abdel Hamid Ahmed Chams El Dine.

7.) Sanieh Bent El Cheikh Hassan Abou Leil.

B. — Les Hoirs de feu Cheikh Ahmed Mohamed Abou Leil, savoir:

8.) Zein El Abedine Ahmed Mohamed Abou Leil dit aussi Mohamed Zein El Abedine, fils de Cheikh Ahmed Mohamed Abou Leil, pris également en son nom personnel.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 1re à l'Abadie Abou Leil, à Mankatein, le 5me à Abouan, ces deux villages dépendant du district de Samalout (Minieh), les 2me, 3me, 4me et 5me demeurant à Béni-Mazar, le 6me à Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), la

7me jadis à Mankatein et actuellement de domicile inconnu en Egypte ainsi qu'il résulte de l'exploit de l'huissier Joseph Talg du 15 Février 1934.

Débiteurs poursuivis.

Et contre les Hoirs de feu Hassan Attia Kassem, fils de feu Attia Kassem, savoir:

1.) Sa veuve Dame Fatma Ibrahim Aly, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de sa fille mineure Hamida Bent Hassan Attia Kassem et cette dernière au cas où elle serait devenue majeure.

Ses enfants:

2.) Zidan Hassan Attia Kassem.

3.) Dame Bekhita Bent Hassan Attia Kassem.

4.) Aicha ou Acha Bent Hassan Attia Kassem, épouse de Mohamed Mohamed Ahmed Chekhone.

5.) Dame Ratiba Bent Hassan Attia Kassem.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Aly, sauf la 5me à Minchat Bakir, dépendant de Om El Sass, district de Béni-Mazar (Minieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 8/9 Septembre 1937, huissier Alexandre, transcrit le 2 Octobre 1937, No. 1276 et le 7 Octobre 1937, No. 1308 (Minieh).

Objet de la vente:

12 feddans, 19 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Zaafarani No. 31.

1 kirat et 12 sahmes, partie parcelle No. 9.

2.) Au hod Zaafarani El Charki No. 33. 13 kirats et 22 sahmes, partie parcelle No. 3.

3.) Au hod Zaafarani El Charki No. 33. 1 feddan, 16 kirats et 10 sahmes, partie parcelle No. 9.

4.) Au hod Chababourah No. 27.

1 feddan, 5 kirats et 3 sahmes, partie parcelle No. 93.

5.) Au hod El Houeche No. 28.

9 feddans, 6 kirats et 15 sahmes, partie parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour la poursuivante,

492-C-226

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Nayef Goued, de feu Goued Haroun, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Dame Fatma Nayef, épouse de Taleb Fadel.

2.) Dame Asma Nayef, épouse de Moursi Fadel.

3.) Dame Hamida Nayef, épouse de Amin Mohamed Youssef.

4.) Dame Nassar ou Ansar Nayef, épouse de Asmar Hassan.

Toutes les quatre filles du susdit défunt, propriétaires, égyptiennes, domiciliées au village de Asmant, district d'Abou Korkas (Minieh), débitrices poursuivies.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Khadigua, fille de Goued.

2.) Taleb Fadel Goued.

3.) Younés Aly Goued.

4.) Mazbouta ou Mabsouta Bent Aly Goued.

5.) Chérifa, fille de Goued.

6.) Helalia, leur mère, fille de Hassan Goued.

7.) Badia ou Radia, fille de Hassan Goued.

8.) Manaa ou Mensagha, leur mère, fille de Tarchani, épouse de Hassan Goued.

9.) Abdel Rehim El Sayed Hassan.

10.) Moursi Fadel Goued.

B. — Les Hoirs de feu Touni Aly Goued, savoir:

11.) Mohamed Touni.

12.) Kamel Touni.

C. — Les Hoirs de feu Yamna Aly Goued, savoir:

13.) Mohamed Mahfouz, son fils.

D. — Les Hoirs de feu Ibrahim Goued, savoir:

14.) Chehata Ibrahim Goued, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Sania, fille du dit défunt et cette dernière personnellement pour le cas où elle serait devenue majeure.

15.) Fatma Ibrahim Goued.

E. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Aly Goued, savoir:

16.) Mohamed Abdel Gawad Aly Goued.

17.) Haroun Abdel Gawad Aly Goued.

18.) Dessouki Abdel Gawad Aly Goued.

Les 12me, 13me, 14me, 17me, 18me et 19me pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Latifa, épouse de Aly Aly Goued.

F. — Les Hoirs de feu Asnai Hassan Mohamed, savoir:

19.) Insar, son épouse, fille de Nayef Goued, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de a) Moufida et b) Adila, enfants du dit défunt et ces dernières pour le cas où elles seraient devenues majeures.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Asmant, Markaz Abou Korkas (Minieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1935, transcrit le 29 Mai 1935, No. 1058 (Minieh).

Objet de la vente:

16 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Asmant, district de Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Farag No. 8, anciennement Kabalet Segelet Younés Farag et Segelete Darwiche.

5 feddans, 3 kirats et 22 sahmes.

2.) Au hod El Guezira No. 10, anciennement Kabalet El Guezira wal Samaniet Achar.

5 feddans, 17 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans.

La 2me de 1 feddan, 17 kirats et 14 sahmes.

3.) Au hod Hawawsa No. 12, anciennement Kabalet El Hawawsa.

1 feddan.

4.) Au hod El Kouem No. 11, anciennement Kabalet Kouemat et Seglet Younés.

3 feddans et 4 kirats en deux parcelles:

La 1re de 19 kirats.

La 2me de 2 feddans et 9 kirats.

5.) Au hod Dayer El Nahia No. 7.

1 feddan et 4 kirats.

Des dits biens il y a lieu de distraire 15 kirats et 2 sahmes sis aux hods El Khawawsa No. 12 et El Kouem No. 11, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

496-C-230

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Ahmed Youssef Salem, fils de feu Youssef Salem, propriétaire, égyptien, domicilié à El Edrassia, district et Moudirieh de Béni-Souef.

Débiteur poursuivi.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Salem Saad, savoir:

1.) Abdel Tawab Salem Salem Saad.

2.) Mohamed Salem Salem Saad.

3.) Hafez Salem Salem Saad.

4.) Dame Zeinab Bent Salem Salem Saad, épouse de Aly Mohamed.

5.) Dame Ezzia Bent Salem Salem Saad, épouse de Farag Hussein.

6.) Dame Raya Bent Meligui, sa veuve.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Ramadan El Kholi, savoir:

7.) Dame Amina, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.

8.) Dame Nefissa, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.

9.) Dame Zeinab, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.

C. — Les Hoirs de la Dame Amna, de son vivant héritière de feu son père Mohamed Ramadan El Kholi, savoir:

10.) Son époux Abdel Meguid Aly Radwan.

11.) Alih ou Aliche Abdel Meguid Aly Radwan.

12.) Aly Abdel Meguid Aly Radwan.

13.) Ahmed Abdel Meguid Aly Radwan.

14.) Dame Khadra Abdel Meguid Aly Radwan, épouse de Salloum Soliman.

D. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Ramadan et de feu Aly Ramadan, savoir:

15.) Abdel Halim Aly Ramadan.

16.) Mohamed Aly Ramadan.

17.) Dame Halimma Bent Hag Hassanein.

E. — Les Hoirs de feu la Dame Naguia Bent Abbas Moussa, 2me femme de Mohamed Ramadan, de son vivant

héritière de ce dernier et de son fils Mohamed Mohamed Ramadan, savoir:

18.) Mahmoud Abbas Moussa.

19.) Ahmed Abbas Moussa.

20.) Mohamed Abbas Moussa.

F. — 21.) Le Sieur Ahmed Farag Salam.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Menchat El Omara, sauf le 21^{me} à Edrassia et les 18^{me}, 19^{me} et 20^{me} à Awawna, tous ces villages dépendant des district et Moudirieh de Béni-Souef.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1935, transcrit le 19 Mars 1935, No. 210 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Edrassia, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

A. — Au hod Dayer El Nahia No. 2. 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes en deux parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 11, 26 et 28.

2.) 14 kirats, parcelles Nos. 12 et 13.

B. — Au hod El Rezka No. 4.

5 feddans, 14 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

1.) 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 15.

2.) 4 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 19 et 20.

C. — Au hod Dayer El Gharbi No. 5.

9 feddans et 8 sahmes, en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans et 6 kirats, parcelle No. 28.

La 2^{me} de 6 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 12.

D. — Au hod El Zarea El Charki No. 6.

4 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, en trois parcelles, savoir:

1.) 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 42.

2.) 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 52.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 39.

E. — Au hod El Mechreka No. 3.

2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atténuances et dépendances et tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 325 outre les frais.

Pour la poursuivante, 493-C-227 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de la S.A. E. Financière & Immobilière dont le siège est au Caire, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, le Sieur Elie M. Curiel, demeurant au Caire et élitant domicile en cette ville en l'étude de Me Elie Mosseri, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Aziza Hanem Abdel Razek, veuve de feu Gamil El Sayed Abou Ali, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs

Ibrahim El Sayed Abou Ali et Farouk El Sayed Abou Ali.

Tous trois pris en leur qualité d'héritiers de feu Gamil El Sayed Abou Ali, fils de feu Mohamed Pacha El Sayed Abou Ali, petit-fils de feu El Sayed Soliman Abou Ali, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à la rue Bergass No. 2 (Kasr El Doubara).

Les mineurs susnommés Ibrahim El Sayed Abou Ali et Farouk El Sayed Abou Ali, pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat, veuve de feu Mohamed Pacha El Sayed Abou Ali, cette dernière prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de son fils prédécédé feu Gamil El Sayed Abou Ali, susnommé.

2.) La Dame Boussaina Hanem El Sayed Abou Ali, épouse du Sieur Ahmed Bey Talaat, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 23, chareh Roushdi Pacha (Héliopolis).

3.) La Dame Akila Hanem El Sayed Abou Ali, épouse du Sieur Wahby Omar, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 3, chareh El Kalaa (Héliopolis).

Ces deux dernières prises en leur qualité d'héritières de leur mère feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat susnommée, elle-même prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de son fils prédécédé feu Gamil El Sayed Abou Ali susnommé.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1936, huissier W. Anis, dénoncée le 23 Septembre 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 5 Octobre 1936 sub No. 1181 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

219 feddans, 7 kirats et 2 sahmes d'après l'acte de prêt et 219 feddans et 5 sahmes d'après l'état du Survey de terres sises aux villages de El Kawadi, Manial Arouss, El Helwassi et Bouhet Chatanouf dit aussi Bouhet Chatanouf wa Kafr One, district de Achmoun (Ménoufieh), distribués comme suit:

I. — Biens sis au village de El Kawadi, district d'Achmoun (Ménoufieh).

1^{er} lot.

3 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terres sises au dit village de El Kawadi, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 3 feddans et 13 kirats au hod Abou Ali No. 3, parcelle No. 46.

b) 5 kirats et 14 sahmes au hod El Halabia No. 7, parcelle No. 89.

II. — Biens sis au village de Manial El Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

2^{me} lot.

72 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terres sises au dit village de Manial Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 36 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Entein El Bahari No. 1, parcelle No. 2.

b) 14 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

c) 21 feddans et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

d) 2 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 36.

3^{me} lot.

11 feddans, 1 kirat et 11 sahmes de terres sises au dit village de Manial El Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Goufara El Bahari No. 2, parcelle No. 10.

b) 4 feddans, 17 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

4^{me} lot.

10 kirats et 20 sahmes de terres sises au dit village de Manial El Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), à l'indivis dans 21 kirats et 9 sahmes au hod El Entein El Gharbi No. 4, parcelle No. 79.

5^{me} lot.

31 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terres sises au dit village de Manial El Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 1 feddan, 4 kirats et 21 sahmes au hod El Entein El Charki No. 5, parcelle No. 49.

b) 6 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

c) 23 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

d) 18 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 53.

6^{me} lot.

42 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terres sises au dit village de Manial El Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 21 feddans, 5 kirats et 19 sahmes au hod El Esna El Achar No. 6, parcelle No. 116.

b) 2 feddans, 9 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 101.

c) 19 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 112.

III. — Biens sis au village de El Helwassi, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

7^{me} lot.

11 feddans, 19 kirats et 2 sahmes au hod El Ghofara No. 1, parcelle No. 29.

IV. — Biens sis au village de Bouhet Chatanouf dit aussi Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

8^{me} lot.

D'après l'acte de prêt.

38 feddans, 8 kirats et 19 sahmes de terres sises au dit village de Bouhet Chatanouf dit aussi Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 15 feddans et 18 kirats au hod Abou Ali No. 12, parcelle No. 19.

b) 20 feddans, 3 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 27, au même hod.

c) 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 22, au même hod.

D'après l'état du Survey.

38 feddans, 4 kirats et 2 sahmes de terres sises au dit village de Bouhet Chatanouf, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 15 feddans et 18 kirats au hod Abou Ali No. 12, parcelle No. 19.

b) 20 feddans, 3 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

c) 2 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 22.

9^{me} lot.

4 feddans et 12 kirats de terres sises au dit village de Bouhet Chatanouf, Mar-

kaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Sawi No. 11, parcelle No. 53.

10me lot.

D'après l'acte de prêt.

2 feddans et 12 kirats de terres sises au village de Bouhet Chatanouf dit aussi Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 187.

D'après l'Etat du Survey.

2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terres sises au dit village de Bouhet Chatanouf, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 187.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances et dépendances, tous immeubles par nature et destination, toutes augmentations, améliorations et constructions que l'on pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.
L.E. 7000 pour le 2me lot.
L.E. 1000 pour le 3me lot.
L.E. 40 pour le 4me lot.
L.E. 3000 pour le 5me lot.
L.E. 4000 pour le 6me lot.
L.E. 1000 pour le 7me lot.
L.E. 3700 pour le 8me lot.
L.E. 400 pour le 9me lot.
L.E. 200 pour le 10me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Elie Mosseri,
Avocat à la Cour.

511-C-238.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd., et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Héral Hassan El Khawassa, fils de Hassan El Khawassa, savoir:

1.) Hagrassi, 2.) Salama, 3.) Tewfik, 4.) Hanifa, 5.) Om El Ezz, enfants du dit défunt.

6.) Aziza Héral Ahmed El Guindi, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Héral et Bahia Héral Hassan.

7.) Foz Héral, sa fille, prise aussi en sa qualité: a) d'héritière de sa mère Sélima Aly El Dobali, de son vivant veuve du dit défunt et héritière de son fils Héral Héral Hassan et b) comme tutrice des mineurs Nafissa et El Sayed Héral Hassan.

8.) Mouflida Aly Ibrahim, sa 2me veuve.

9.) Hoirs de la Dame Sélima Aly El Dobali, précitée, savoir: Zomareda Aly Ibrahim,

10.) Om Aly, fille de Aly Ibrahim, toutes deux filles de la dite défunte.

11.) Nafissa Héral.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bahnaya, sauf les 4me et 5me

à Ezbet Aly Mohamed, et Nafissa à Kafr Mokdam, débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1935, huissier Ph. Atalla, dénoncée le 29 Mai 1935, transcrits le 9 Juin 1935, No. 6130, et d'un procès-verbal de distraction du 1er Février 1938.

Objet de la vente: 105 feddans, 14 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7540 outre les frais. Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

549-M-31

Date: Jeudi 15 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Mohamed Megahed Sabee, propriétaire, local, à Nawassa El Gheit (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1931, huissier U. Lupo, transcrite le 28 Novembre 1931, No. 11815.

Objet de la vente: 5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 230 outre les frais. Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

544-M-26.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 1er Décembre 1938.

A la requête du Sieur Issa Serafim, fils de feu Serafim Habib, propriétaire, protégé français, demeurant à Bilbeis (Ch.).

Cette vente était poursuivie à la requête de l'Administration des Wakfs Royaux, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Aziz El Zahed, fils de Amer, fils d'El Sayed El Zahed, propriétaire, sujet local demeurant à Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier V. Chaker en date du 20 Janvier 1932, dénoncée par exploit du même huissier en date du 30 Janvier 1932, dûment transcrit le 13 Février 1932, No. 414.

Objet de la vente:

3me lot.

Une maison sise à Belbeis sub No. 10, chareh El Cheikh Saleh No. 93, kism sani Belbeis, d'une superficie de 200 m² 25 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Folle enchérisseuse: Dame Fatma Mohamed El Hamalawi, fille de feu Moha-

med El Hamalawi, propriétaire, indigène, demeurant à Bilbeis (Ch.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 200 outre les frais.

Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
Fahmy Michel, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 1er Décembre 1938.

A la requête du Sieur Hussein Mostafa El Aguizi, propriétaire, égyptien, demeurant à Mansourah, surenchérisseur.

Cette vente était poursuivie à la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les héritiers de feu Ibrahim Daoud, fils de feu El Hag Ibrahim Daoud, de son vivant débiteur du poursuivant et sa veuve la Dame Eicha Hanem Serry, fille de feu Hussein Pacha Serry, savoir:

1.) Aly Eff. Ibrahim Daoud, son fils;
2.) Dame Fardos Ibrahim Daoud, sa fille, épouse divorcée du Sieur Gaafar Eff. Aly.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Choubra-Garden, rue Choubra No. 237, au 2me étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1935, huissier A. Héchéme, transcrit les 9 Novembre 1935, No. 10937, et 6 Janvier 1936, No. 195.

Objet de la vente: 74 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Tarha, district de Faraskour (Dak.).

Y compris 1 sakieh.

Ensemble: le tiers à l'indivis dans le dawar et la maison des hôtes, madiafa. Le dawar est actuellement inexistant ayant été totalement démoli.

Quant au madiafa il existe en bon état. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience du 27 Octobre 1938 au Sieur Abdel Halim El Sayed El Badri sur la mise à prix de L.E. 2245.

Mise à prix nouvelle: L.E. 2469,500 m/m outre les frais.

Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour le surenchérisseur,
Khalil Tewfik, avocat.

550-M-32

Date: Jeudi 1er Décembre 1938.

Cette vente était poursuivie à la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire, et actuellement à la requête du Docteur Mahmoud Aly Azzam, fils de feu Aly Azzam, médecin, sujet local, demeurant à Béni-Souef, Haute-Egypte, en vertu d'un procès-verbal de déclaration de surenchère dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah le 6 Novembre 1938.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Abdel Wahab El Chaarani, dit aussi Abdel Wahab Ahmed Ghoneim ou Abdel Wahab El Chaarani Ahmed Ghoneim, fils de feu Ahmed Ghoneim, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Chefa, fille de Salem Abdoun, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs ses enfants: a) Zein El Abedine, b) Ahmed et c) El

Ramli, issus de son union avec le dit défunt;

2.) Dame Rihana Abdel Wahab, sa fille, épouse Hussein Sélim.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Makhazen, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Chidiac, en date du 9 Décembre 1937, et transcrite le 2 Janvier 1938, No. 16 (Dak.).

Objet de la vente:

2me lot.

8 feddans et 16 sahmes de terrains sis au village de El Matwah, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Kébir wal Negara No. 3 du No. 1.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

7 feddans, 20 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Matwah, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 16, au hod El Kébir wal Negara No. 3.

Cette parcelle est inscrite sur le registre du nouveau cadastre au nom d'El Cheikh Abdel Wahab El Chaarani, détention de la Société Foncière, en vertu d'un jugement d'adjudication No. 11516 du 17 Octobre 1932.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes, parcelle No. 27 au dit hod No. 3.

Cette parcelle est inscrite au nom de El Baz Emara Kassem pour 12 kirats et 21 sahmes, et Hassan Hassan El Agami pour 12 kirats et 21 sahmes, détention de la Société Foncière, en vertu d'un jugement d'adjudication, No. 11516, du 17 Octobre 1932.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 578 et 600 m/m pour le 2me lot, outre les frais.

Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour le surenchérisseur,

562-DM-59

Fahmy Michel, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 28 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Minchat Farouk, Markaz Délingat (Béhéra).

A la requête de Hassan Eff. Mohamed, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Mahmoud Awad Hamad,

2.) Abdel Azim Awad Hamad,

3.) Dame Sakta, veuve de feu Abdel Aziz Mansour, èsn. et èsq.

En vertu:

1.) D'un jugement civil mixte d'Alexandrie du 25 Mai 1937, R.G. No. 2615, 62e A.J.

2.) D'un arrêt de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie du 17 Février 1938, No. 598/62e A.J.

3.) D'un commandement des 12 et 13 Avril 1938.

4.) D'un commandement du 28 Juin 1938.

5.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Juillet 1938, huissier G. Altieri.

6.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 21 Juillet 1938, huissier G. Hannau.

7.) D'un procès-verbal de récolement et saisie mobilière du 25 Octobre 1938, huissier Hannau.

Objet de la vente:

1.) 2 ânesses, l'une blanchâtre et l'autre grisâtre, de monture, âgées de 5 à 6 ans environ.

2.) 1 veau roux, âgé de 1 an.

3.) 5 ardebs de maïs non décortiqué.

4.) 1 garniture de salon en bois de pitchpin, rembourrée de peluche verte, composée de 3 canapés, 6 fauteuils, 2 guéridons à 2 vitrines à battants.

5.) 1 buffet dessus marbre blanc et vitrine.

6.) 1 tapis fond clair, avec fleurs grenat, de 4 m. x 2 1/2 m. environ.

7.) 112 kantars de coton.

8.) 105 ardebs de maïs.

Le Caire, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

527-CA-241

S. Cadéménos, avocat.

Date: Jeudi 8 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Santa, district de Santa (Gharbieh).

A la requête de The Socony Vacuum Oil Co. Inc., venant aux droits et actions de The Socony Vacuum Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale à Alexandrie, 7 rue Fouad Ier, agissant aux poursuites et diligences du directeur de la dite succursale le Sieur D. Parsons.

A l'encontre du Sieur Ibrahim El Nabarawi, propriétaire, égyptien, domicilié à Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Octobre 1938, huissier N. Moché, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 1er Août 1938.

Objet de la vente: 1 machine à pétrole pour faire fonctionner le moulin à farine, marque The Egyptian Engineering Stores, avec ses courroies de transmission 21 et 1 crible.

Pour la poursuivante,

G. Boulad et A. Ackaouy,

504-A-179

Avocats.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul No. 33.

A la requête de la Raison Sociale Robert Richès & Co.

Au préjudice du Sieur André Scordélis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Mars 1938, huissier V. Giusti, **en exécution** d'un jugement du 5 Décembre 1932 du Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente: différents meubles garnissant l'atelier du débiteur tels que: canapé, fauteuils, banc, table, lustre, mannequin, étagère, machine à coudre Singer, 7 pièces de drap, etc.

Alexandrie, le 14 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

Bernard S. Herscovitch,

507-A-182

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 21 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 20 rue Sidi Mohamed El Ghouzouni, 1er étage, quartier Ghénéna.

A la requête de la Philips Orient S.A. **Contre** Mohamed Effendi Chaaban.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 26 Octobre 1938, par l'huissier J. Chacron.

Objet de la vente: table, chaises, buffet, miroirs, vitrine, dressoir, étagères, chiffonnier, fauteuils, argentier.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

528-CA-242

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 29 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue de France, No. 18.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Emmanuel Galanakis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 18 rue de France.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Mars 1938, de l'huissier U. Donadio.

Objet de la vente: un camion marque «Chevrolet», à 6 roues, châssis No. 6763669, plaque No. 871 A., en bon état de marche.

Alexandrie, le 14 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

520-A-193

N. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mit Badr Halawa, Markaz Samanoud (Gh.).

A la requête de Stéfanos M. Stéfanou. **Contre** Mohamed Mohamed El Chiwi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Avril 1937, huissier Max Heffès, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 2 Novembre 1936, R.G. No. 6327/61e A.J.

Objet de la vente: 2 ânes âgés de 5 et 6 ans, 1 vache âgée de 9 ans; 18 ardebs de blé environ.

Alexandrie, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

567-A-205.

A. Raouf Hilmv, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sporting Club (Ramleh), avenue Sidi Gaber No. 5.

A la requête du Sieur Gabriel Habbaz, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue de la Poste No. 10.

A l'encontre de la Dame Marika Matzakis, sujette hellène, domiciliée précédemment à Sporting Club (Ramleh), avenue Sidi Gaber No. 5 et actuellement

à Dessouk (Gh.), chez son mari le Sieur Emmanuel Matzakakis, propriétaire de la Pharmacie du Nil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Juillet 1938, huissier Chryssanthis, la dite saisie validée par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 29 Août 1938.

Objet de la vente: armoires, lavabo, balançoires, étagères, chaises, rideaux, tables, canapés et fauteuils avec coussins, portemanteaux, lustres électriques, plateaux, plats en porcelaine, colonnes en bois, tapis européens et persans, commode, baignoire, vieille machine à coudre Singer, buffet en placage, dressoir, argentier, appareil de radio marque Philips à 6 lampes, en bon état de fonctionnement, tableau paysage à l'huile, avec corniche, porte-fleurs.

Pour le poursuivant,
G. Boulad et A. Ackaouy,
505-A-180 Avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Darb Saada, No. 9.
A la requête de Jacques El Kobbi & Cie.

Contre Gabriel J. Dana.

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire le 2 Novembre 1938, No. 2480/63e.

Objet de la vente: 48 pièces de drap.
Le Commissaire-priseur, G. Bigiavi.
Pour la poursuivante,
E. et C. Harari,
Avocats à la Cour.
370-DC-34 (2 NCF 10/15).

Date et lieux: Mercredi 30 Novembre 1938, à 10 h. a.m. à Sarawa et à 11 h. 30 a.m. à Béni Magd, le tout Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de Sabet Sabet & Co.
Contre Mohamed Etman Etman.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juillet 1937.

Objet de la vente:
A Sarawa: 11 1/2 kantars de coton Achmouni, au hod Mohamed No. 2.
A Béni Magd: 5 kantars de coton Achmouni, 16 ardebs de maïs.
Pour les poursuivants,
M. et J. Dermarkar,
499-C-233 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 28 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de Sabet Sabet.
Contre:
1.) Farrag Aly Farrag,
2.) Hassan Aly Farrag, recta Hassan Farrag Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mai 1937.

Objet de la vente: 1 table, 12 chaises cannées, 1 fauteuil, 2 canapés; 6 ardebs de blé; 2 vaches, etc.
Pour le poursuivant,
M. et J. Dermarkar,
500-C-234 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 21 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Benha, à la Pharmacie de la Moudirieh.

A la requête de la Raison Sociale Ayrton Saunders & Co. Ltd., ayant siège à Liverpool.

A l'encontre de Hag Ahmed El Nayeb, propriétaire de la Pharmacie de la Moudirieh, domicilié à Benha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Juin 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, du 7 Avril 1938.

Objet de la vente: l'agencement complet de la pharmacie, composé d'un banc-comptoir vitré, d'étagères, de vitrines d'exposition;
50 litres de vin Malaga,
100 kilos de sulfate de soude en poudre,
100 kilos de sulfate de soude sec,
100 kilos de sel anglais.
Alexandrie, le 14 Novembre 1938.

Pour la requérante,
487-AC-178 Wallace et Tagher, avocats.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 40, rue Reine Farida.
A la requête de la Dame Marie Francès et Cts.

Contre la Dame Alice Thomas.
En vertu d'une saisie conservatoire du 10 Septembre 1938, validée par jugement du Tribunal Mixte du Caire (Chambre Sommaire), du 28 Septembre 1938, R.G. No. 7420/63e A.J.

Objet de la vente: tapis, canapé, radio « R. C. A. », garniture de salle à manger en noyer, garniture de chambre à coucher en noyer, etc.
Pour les poursuivants,
M. Muhlberg et A. Tewfik,
491-C-225 Avocats.

Date: Samedi 26 Novembre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Manfalout (Assiout).

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice de Mohamed Osman Abdel Rahman.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 21 Mai et 13 Août 1938.
Objet de la vente: 20 ardebs de blé, produit de 4 feddans, à raison de 5 ardebs le feddan; 4 kantars de coton Achmouni et 8 ardebs de maïs seifi, produit de 1 feddan respectivement.

Pour la poursuivante,
Théodore et Gabriel Haddad,
556-DC-53. Avocats.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Guéziret El Negdi, dépendant d'El Sedd, district de Galioub, Moudirieh de Galioubieh.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Awad Abdel Mottaleb Hassan Chedid, cultivateur, égyptien, demeurant au village d'El Sedd, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh.
En vertu d'un procès-verbal du 7 Septembre 1938, huissier Della Marra.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Zagora pendante par racines sur 2 feddans.
2.) La récolte de maïs chami pendante par racines sur 12 feddans.
3.) La récolte de riz pendante par racines sur 6 feddans.

Le tout sis au hod Fahmy No. 7, compris dans 21 feddans, 3 kirats et 16 sames.

Le Caire, le 14 Novembre 1938.
Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey,
530-C-244 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 22 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 9, boulevard Abdel Moneim, appartement No. 3.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Noureddine, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Septembre 1935, huissier Anastasi.

Objet de la vente: chaises, canapés, tapis, lustres, armoires, etc.
Le Caire, le 14 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
490-C-224 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Lundi 21 Novembre 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Maison de commerce suisse Reinhart & Co., ayant siège à Alexandrie, 7 rue Adib.

Au préjudice du Sieur Abdel Ati Mohamed Aboul Ela, commerçant, égyptien, domicilié à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu:
1.) D'un jugement sommaire du 13 Juin 1938.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 22 Octobre 1938, huissier M. Kyritzi.

Objet de la vente: 25 sacs de fèves contenant 20 ardebs.
Alexandrie, le 14 Novembre 1938.
Pour la poursuivante,
516-AC-189. Umb. Pace, avocat.

Date: Mardi 22 Novembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, aux entrepôts de la United Egyptian Nile Transport Cy. (Ramla, Boulac).

A la requête de la Raison Sociale A. Rizgallah & Co.

Contre qui de droit.
En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 3 Novembre 1938.

Objet de la vente: 50 barils de lithophone, 1500 caisses de clous, 15 barils d'huile de lin, 100 barils de couleurs, 12 barils de zinc.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.
Pour la poursuivante,
E. Geahchan, avocat.
Le Commissaire-priseur,
M. G. Levi. — Tél. 42565.
531-C-245 (2 NCF 15/19).

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 21 rue Gheit El Edda.

A la requête du Sieur Nessim Yaidid.

Contre le Sieur Abdel Hamid El Falwal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Mai 1938, en exécution de deux jugements du Tribunal Mixte du Caire, le 1er, sommaire, du 1er Mai 1937, et le 2me, civil (Appel Sommaire), du 21 Février 1938.

Objet de la vente: charbons Cardiff et Newcastle, charrettes, bascules, coffres-forts, etc.

Pour le poursuivant,
Ed. Chillian, avocat.

526-C-240

Date: Mardi 29 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Gamgarah, Markaz Benha (Galioubieh).

A la requête du Sieur Spiro Athanasopoulos, cessionnaire du Sieur Costi Athanassopoulos, et en tant que de besoin de M. le Greffier en Chef de ce Tribunal.

Contre le Sieur Ahmed Abdel Rahman Nosseir et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mai 1938, huissier Barazin, et d'un procès-verbal de saisie-brandan du 13 Septembre 1938, huissier Sabethai, en exécution d'un jugement commercial du Tribunal Mixte du Caire du 31 Octobre 1933, R.G. No. 8738/58e

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé hendi sur 8 feddans au hod El Serou No. 3, d'un rendement de 5 ardebs environ par feddan.

2.) Les meubles garnissant le domicile commun des débiteurs, tels que tapis persans, canapés, fauteuils, tables, grand salon, etc.

3.) La récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans au hod El Serou No. 1 et celle de maïs pendante par racines sur 7 feddans au même hod.

4.) La récolte de coton pendante par racines sur 6 kirats au hod El Serou No. 1 et celle de maïs chami pendante sur 7 feddans au même hod.

5.) La récolte de maïs pendante par racines sur 6 feddans au même hod.

Au village de Gamgarah El Kadime.

La récolte de jardins d'orangers et de mandariniers sur 6 feddans, au hod El Bahari No. 2, ainsi que 2 feddans et 12 kirats de jardins fruitiers au hod El Rakaya, orangers et mandariniers.

Le Caire, le 14 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,
C. Zarris, avocat.

529-C-243

Date: Samedi 19 Novembre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Hassan El Akbar No. 34 (Abdine).

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Ahmed Bey Raafat Hassan Abdel Rahman.

En vertu d'un jugement du Tribunal Civil Mixte du Caire du 8 Avril 1937, No. 3419/62e A.J.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, 1 bureau ministériel, 2 bibliothèques, 1 canapé et 2 fauteuils, 2 classeurs américains, 2 klms de 2 m. 5 x 2 m., 1 bureau,

2 bibliothèques, 3 bibliothèques, 1 bureau et 1 canapé, 30 volumes de la Grande Encyclopédie reliés, 9 volumes de la description de l'Egypte et 11 volumes Atlas.

Pour la poursuivante,
Théodore et Gabriel Haddad,
557-DC-54. Avocats.

Date: Lundi 21 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Minieh, chareh Soultan Hussein.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre l'Imprimerie El Khairieh.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie du 22 Septembre 1938.

Objet de la vente: 1 machine à imprimer en fer, marque «Klein Forst & Bohn Nachfolger», en bon état.

Le Caire, le 14 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
564-DC-61. Jacques Dana, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 28 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Gawachna, district de Simbellawein.

A la requête de Georges Giannone, séquestre et liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Nafissa Om Aly et Abdel Mooti Ismail, de El Gawachna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Septembre 1938, huissier Elie Mezhher.

Objet de la vente: 2 bufflesses, l'une chaala âgée de 10 ans et l'autre noire âgée de 8 ans.

Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
537-M-19. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mit Yaiche, district de Mit Ghamr.

A la requête de Georges Giannone, séquestre-liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Moussa Youssef Michriki, de Mit Yaiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Septembre 1938, huissier M. Atallah.

Objet de la vente: la récolte de 1 feddan de maïs chami d'un rendement de 7 ardebs.

Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
538-M-20. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Lundi 28 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Choubra Soura, district de Mit-Ghamr.

A la requête de Georges Giannone, séquestre-liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Abdel Hamid Mohamed Helal et Khalifa Mohamed Helal, héritiers des

feus Mohamed Helal et Nafissa Khalifa Mohamed, de Choubra Soura.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Octobre 1938, huissier Antoine Ackad.

Objet de la vente: la récolte de 5 1/2 feddans de maïs chami, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
541-M-23 Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Lundi 28 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Diarb El Souk, district de Simbellawein.

A la requête de Georges Giannone, séquestre-liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Aly El Awadi El Sayed et Cts, de Diarb El Souk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Septembre 1938, huissier M. Ackaoui.

Objet de la vente: la récolte de 2 feddans de maïs chami d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
542-M-24. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Lundi 28 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Keitoun, district de Mit Ghamr.

A la requête de Georges Giannone, séquestre et liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Aly Awadallah Diab, de El Keitoun.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 7 et 28 Septembre 1938, huissiers A. Héchéma et G. Ackaoui.

Objet de la vente:

1.) La récolte de 1 feddan de coton Zagora dont le rendement est estimé à 4 kantars.

2.) La récolte de 1 1/2 feddans de maïs chami dont le rendement est estimé à 7 ardebs par feddan.

3.) La récolte de 16 kirats de riz japonais dont le rendement est estimé à 1 dariba par feddan.

Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
536-M-18 Jacques D. Sabethai, avocat.

Date et lieux: Lundi 28 Novembre 1938, à 10 h. a.m. à Diarb El Souk, et à 11 h. a.m. à Kafr Abou Berri, district de Simbellawein.

A la requête de Georges Giannone, séquestre-liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Attia Mohamed El Mansi, de Diarb El Souk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des huissiers Fayeze Khouri et Michel Ackaoui, des 7 et 27 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de 8 feddans de maïs chami, d'un rendement de 4 ardebs par feddan, dont 4 feddans à Diarb El Souk et 4 feddans à Kafr Abou Berri.

Mansourah, le 14 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
539-M-21 Jacques D. Sabethai, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

Teinturerie Franco-Egyptienne.
Société Anonyme Egyptienne.

Modification aux Statuts.

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue à Alexandrie le 11 Novembre 1938, il appert que les articles suivants des Statuts ont été modifiés comme suit:

Article 1er. — « Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination « Teinturerie Franco-Egyptienne, ci-devant Grande Teinturerie Française — Pillafort & Drouet, L. Bonenfant & Co. Succrs. », Société Anonyme Egyptienne ».

Article 57. — « Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué au Conseil d'Administration pour sa rétribution le 10 % du reliquat avec un minimum de L.E. 100 pour le Président et de L.E. 75 pour chacun des autres Administrateurs. Au cas où ce 10 % n'atteindrait pas le montant du minimum ci-dessus prévu, la différence sera passée en frais généraux de la Société ».

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 11 Novembre 1938.
515-A-188 Umb. Pace, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé daté du 26 Septembre 1938, visé pour date certaine le 1er Octobre 1938 sub No. 4471, enregistré suivant extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Octobre 1938 sub No. 275 de la 63e A. J.

Entre le Sieur Dimitri St. Vassilaros, commerçant, sujet hellène, domicilié au Caire, comme seul gérant responsable, et un autre contractant, commerçant, sujet égyptien, comme commanditaire.

Il a été formé sous la Raison Sociale D. Vassilaros & Co., une Société en commandite simple, ayant siège au Caire et pour objet l'exploitation de la fabrique de sacs en papier.

A seul la signature sociale le Sieur D. Vassilaros.

Durée de la Société: trois ans, commençant le 1er Octobre 1938 et devant finir le 30 Septembre 1941.

Montant de la commandite: L.E. 3300.
Le Caire, le 14 Novembre 1938.

Pour la Raison Sociale
D. Vassilaros & Co.,
532-C-246 G. et C. N. Abet, avocats.

D'un acte sous seing privé du 1er Octobre 1938 dont extrait dûment enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 31 Octobre 1938 sub

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Abou Berri, district de Simbellawein.

A la requête de Georges Giannone, séquestre-liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Ibrahim El Sayed Khalil, de Kafr Abou Berri.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 27 Septembre et 6 Octobre 1938, huissiers Michel Ackaoui et L. Stefanos.

Objet de la vente: la récolte de 37 feddans de maïs chami dont 29 d'un rendement de 5 ardebs et 8 de 4 ardebs par feddan.

Mansourah, le 14 Novembre 1938.
Pour le poursuivant,
543-M-25. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bahnaya, district de Mit-Ghamr.

A la requête de Georges Giannone, Séquestre-liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Mohamed El Sayed El Khawas, de Bahnaya.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des huissiers N. Abdel Messih et M. Attalla, des 5 et 27 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de 30 feddans de coton Zagora, d'un rendement de 3 kantars par feddan et celle de 8 feddans de maïs chami, d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

Mansourah, le 14 Novembre 1938.
Pour le poursuivant,
540-M-22. Jacques D. Sabethai, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Mohamed Kamel Rached, commerçant, local, demeurant à Mehalla Kobra (Gharbieh).

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 29 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 9 Novembre 1938.
552-A-199 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Faillite du Sieur Athanase Sinaeris, commerçant, égyptien, domicilié à Mehalla Kobra (Gharbieh).

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 20 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 10 Novembre 1938.
553-A-200 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

No. 279/63e, il appert qu'il a été formé une Société en commandite simple, entre: 1.) le Sieur Alexandre Akaoui, 2.) la Dame Juliette Economou et 3.) un commanditaire.

Raison Sociale: A. Akaoui & Cie., dénomination « Bijoux Baskoul ».

Objet: achat et exploitation d'un magasin de fausse bijouterie au Caire, 44, rue Soliman Pacha.

Commandite: L.E. 150.

Signature sociale: aux deux associés en nom, conjointement.

Gestion et administration: aux deux associés en nom.

Durée: quatre années finissant le 30 Septembre 1942, renouvelable pour une autre période de 4 ans et ainsi de suite faute de préavis de trois mois.

Le Caire, le 1^{er} Novembre 1938.

Pour la Raison Sociale

A. Akaoui & Cie.,

V. Alphandary,

498-C-232

Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Jacques Ibrahim Douek, commerçant, domicilié au Caire, rue Souk El Kanto.

Date et No. du dépôt: le 27 Octobre 1938, No. 1064.

Nature de l'enregistrement: Enseigne, Classes 27 et 29.

Description:

« شركة الخرذوات المصرية »

« Cherket el Khardawat el Masria ».

Destination: devant servir à identifier l'Enseigne du Fonds de Commerce de Bonneterie exploité par le déposant.

483-A-174 Victor Cohen, avocat.

Déposante: Egyptian Cement Works, S. S. Vassiliades & Co., société mixte, 3, rue Young, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 6 Novembre 1938, No. 24.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 37 et 26.

Description: la dénomination « SUPERPIPE — Egyptian Cement Works » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: matériaux de construction, notamment les tuyaux en ciment.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
554-A-201.

Applicant: The National Geographic Society, of Washington, U.S.A.

Date & No. of registration: 6th November 1938, No. 25.

Nature of registration: Trade Mark Renewal, Classes 10 and 26.

Description: THE NATIONAL GEOGRAPHIC MAGAZINE trade mark previously registered on the 13th July 1929 under No. 766.

Destination: a geographic magazine.
555-A-202 J. A. Degiarde, Patent Agent.

Déposante: Hansel & Co., Aktiengesellschaft, Forst i.d. Lausitz, Allemagne.

Dates et Nos. des dépôts: 1.) Le 23 Octobre 1938, Nos. 1052, 1051. — 2.) Le 3 Novembre 1938, No. 1.

Nature de l'enregistrement: trois Marques, Classes 57 et 26.

Objet: 1.) la dénomination «HANSEL»; 2.) le dessin d'un cheval et la dénomination «HANSEL ORANGE» et 3.) un dessin qui se caractérise par deux lisières orange et une bande orange au milieu.

Destination: la première et la deuxième pour étoffes et tissus et la troisième pour toiles de garnitures à raies orange à mettre entre la doublure et l'étoffe.

E. J. Blattner, Agent de Brevets.
489-CA-223.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

**Vente Immobilière
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.**

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Société Royale d'Agriculture, société anonyme ayant siège à Guéziret.

A l'encontre de:

I. — Les Hoirs de feu Ibrahim Pacha Mourad, savoir:

- 1.) Hassan Bey Mourad.
- 2.) Wahiba Hanem Mourad.
- 3.) Kassem Bey Mourad.
- 4.) Ismail Bey Mourad.
- 5.) Dame Aziza Mourad.
- 6.) Dame Attieh Hanem Mourad.
- 7.) Osman Bey Mourad.
- 8.) Ahmed Bey Mourad.

Tous enfants du défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés au Caire, sauf le 7^{me} demeurant à Ezbet El Deir et le 8^{me} à Mansouret Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh).

II. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Mourad, fils de Ibrahim Pacha Mourad, savoir:

- 1.) Dame Nefissa Hanem Mourad,
- 2.) Dame Latifa Hanem Mourad.

La 1^{re} veuve et la 2^{me} fille de feu Mohamed Bey Mourad, propriétaires, égyptiennes, domiciliées au Caire.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Novembre 1937, huissier N. Chamas, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Décembre 1937 sub No. 1744.

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière du 25 Janvier 1938, huissier A. Mieli, transcrit au même Bureau le 15 Février 1938 sub No. 199.

3.) D'un troisième procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1938, huissier N. Chamas, transcrit au même Bureau le 14 Avril 1938, sub No. 472.

Objet de la vente:

17 kirats et 2 sahmes à l'indivis dans 2 foddans, 21 kirats et 12 sahmes, fai-

sant partie de la parcelle No. 12, au hod Tabiet El Raml No. 1, kism tani, sis au village d'El Maamoura wa Abi Kir, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
566-A-204. G. De Semo, avocat.

Tribunal du Caire.

Vente Mobilière.

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Taht El Rabee, en face du Gouvernorat.

A la requête de la Raison Sociale Salomon Eliakim et fils.

Contre Saad Youssef Tefahi.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 27 Avril 1938.

Objet de la vente: plusieurs meubles tels que: vitrine, bancs, coffre-fort, balance, chaises etc.

Le Caire, le 14 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
594-C-267 César Salomon Eliakim.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

31.10.38: Dame Sarina Abouharoun c. Mohamed, fils de feu Rafia Chakeeb.

31.10.38: Dame Sarina Abouharoun c. Moustafa Helmy.

31.10.38: Dame Sarina Abouharoun c. Soliman, fils de feu Rafia Chakeeb.

31.10.38: Dame Sarina Abouharoun c. Dame Amina, fille de feu Rafia Chakeeb.

31.10.38: Dame Sarina Abouharoun c. Mahmoud, fils de feu Rafia Chakeeb.

2.11.38: Min. Pub. c. Stephan Constantinescou.

3.11.38: Min. Pub. c. P. H. Blandy.

3.11.38: Jean Voféas c. Fouad Meni, recta Fouad Matta.

3.11.38: Universal Motor Company of Egypt Limited c. Mahmoud Mohamed Badr.

3.11.38: 1.) Hussein Mahmoud Soliman, 2.) Fahima Mahmoud Abdalla c. Dame Rachel Cohen, veuve de Moïse Cohen.

5.11.38: The Socony Vacuum Oil Cy Inc. c. Antoine Apostolidis.

5.11.38: Démètre G. Pantos c. Dardir Bey Taha Ghoneim.

5.11.38: Min. Pub. c. W. A. Grieve.

Alexandrie, le 7 Novembre 1938.
Le Secrétaire du Parquet,
372-DA-36. E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

**Société Générale de Pressage
et de Dépôts.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Générale de Pressage et de Dépôts sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Jeudi 17 Novembre 1938, à 4 heures p.m., au Siège Social, 6, rue de l'Ancienne Bourse, Alexandrie.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des comptes au 31 Août 1938 et décharge à donner au Conseil d'Administration.

4.) Répartition des bénéfices de l'exercice 1937-1938.

5.) Nomination d'Administrateurs.

6.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938-1939 et fixation de leur allocation.

Pour assister ou être représentés à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires auront à déposer leurs actions au moins 48 heures avant la réunion dans une des principales Banques ou au Siège Social.

Le nombre d'actions déposées par chaque Actionnaire ne devra pas être inférieur à 100 (cent) (Art. 24 des Statuts).

Alexandrie, le 31 Octobre 1938.

Le Conseil d'Administration.

16-A-10 (2 NCF 3/15)

**Société Anonyme de Nettoyage
et Pressage de Coton (S.A.E.).**
Alexandrie.

Avis de Convocation.

15^{me} Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Nettoyage et Pressage de Coton, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 25 Novembre 1938, à 5 heures de relevée, au Siège Social, No. 1, rue Fouad 1er, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. — Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport des Censeurs et approbation du Bilan au 31 Août 1938.

2. — Répartition des Bénéfices de l'exercice 1937-1938.

3. — Election de trois Administrateurs.

4. — Fixation des Jetons de Présence aux Administrateurs.

5. — Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938-1939 et fixation de leur allocation.

Pour assister à cette Assemblée ou être représentés, Messieurs les Actionnaires auront à déposer les Actions, au moins 3 jours avant la réunion, dans une des principales Banques ou au Siège Social. Le nombre d'actions déposées

par chaque Actionnaire ne devra pas être inférieur à 5 actions (Art. 22 des Statuts).

Alexandrie, le 4 Novembre 1938.

Le Conseil d'Administration.
230-A-92 (2 NCF 8/15)

Filature Nationale d'Egypte.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Filature Nationale d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, qui aura lieu aux bureaux de The Alexandria Commercial Co., 9, rue Rolo, à Alexandrie, le Vendredi, 2 Décembre 1938, à 4 heures 30 p.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Examen et approbation du Bilan et du compte «Profits et Pertes» de l'Exercice 1937-1938.
- 3.) Lecture du Rapport des Censeurs.
- 4.) Répartition des Bénéfices.
- 5.) Ratification de la nomination d'un Administrateur.
- 6.) Election ou réélection de deux Administrateurs sortants.
- 7.) Election des Censeurs pour l'Exercice 1938-1939 et fixation de leurs émoluments.

Tout Actionnaire porteur d'au moins cinq actions pourra assister à l'Assemblée Générale et devra déposer ses actions, cinq jours au moins avant la date fixée, soit au siège de la Société à Karmous, soit au siège ou aux succursales des principales Banques d'Alexandrie et du Caire.

Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Le Conseil d'Administration.
573-A-211 (2 NCF 15/24).

Société Orientale de Publicité.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Orientale de Publicité sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le 5 Décembre 1938, à 11 h. 30 a.m. au Siège de la Société, 9 rue Rolo, à Alexandrie, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Augmentation du Capital de L.E. 20000 à L.E. 50000 par l'émission de 7500 Actions Ordinaires nouvelles de L.E. 4 chacune, qui seront offertes à la souscription exclusivement aux Porteurs des 5000 Actions actuelles, à raison de 3 Actions nouvelles pour chaque porteur de 2 Actions Actuelles.

2.) *Modification des Statuts:*
Ancien Texte.

Article 5.

Le Capital Social est fixé à L.E. 20000 représenté par 5000 Actions Ordinaires de L.E. 4 chacune.

Nouveau Texte.

Article 5.

Le Capital Social est fixé à L.E. 50000 représenté par 12500 Actions Ordinaires de L.E. 4 chacune.

Prendront part à l'Assemblée Générale Extraordinaire les Porteurs d'au moins cinq actions dont les titres doivent être déposés au Siège de la Société ou auprès des principaux établissements de crédit d'Alexandrie ou du Caire.

Alexandrie, le 11 Novembre 1938.

Le Conseil d'Administration.
522-A-195 (2 NCF 15/24).

«GANZ»

Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire le Vendredi 2 Décembre 1938, à 11 heures du matin, au siège social au Caire, 1 rue Seraya Dokki.

Ordre du jour

- de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 1.) Rapport du Conseil d'Administration;
 - 2.) Rapport du Censeur;
 - 3.) Approbation du Bilan et des comptes pour l'exercice 1937, et décharge à donner au Conseil et au Censeur pour l'exercice 1938-1939.
 - 4.) Nomination d'Administrateurs;
 - 5.) Nomination du Censeur pour l'exercice 1938-1939.

Ordre du jour

de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Modification de l'alinéa 1 de l'article 5 des Statuts comme suit:

Le capital de la Société est de L.E. 4000 divisé en 1000 actions de L.E. 4 chacune entièrement souscrites selon l'acte préliminaire d'association.

Tout Actionnaire possédant au moins dix actions a droit de prendre part aux Assemblées, à condition d'en effectuer le dépôt dans un des établissements bancaires du Caire ou d'Alexandrie, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Le Caire, le 12 Novembre 1938.

Le Conseil d'Administration.
518-A-191 (2 NCF 15/24).

Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Jeudi 24 Novembre 1938, à 3 heures et demie de relevée (3 h. 30 p.m.), au Siège Social au Caire, 8 rue Aboul-Sebaa, avec l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'Administration
Rapport des Censeurs.
Approbation des Comptes.
Répartition des bénéfices.
Nomination d'un Administrateur.

Election des Censeurs pour l'Exercice couvrant la période intermédiaire de six mois, allant du 1er Juillet au 31 Décembre 1938, et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire propriétaire de cinq actions au moins, qui voudra

prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions trois (3) jours au moins, avant la date de l'Assemblée, au Siège Social au Caire et dans les principaux Etablissements de crédit du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 3 Novembre 1938.

Le Conseil d'Administration.
154-C-86. (2 NCF 5/14).

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne.

Quartier Grec, rue des Abbassides, appart. moderne, 4 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilette, 4 W.C., 3 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude. Loyer annuel L.E. 156. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792, Alex.

— **SPECTACLES** —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 15 au 21 Nov.
Prop. THOMAS SHAFTO

BOY OF THE STREET

avec
JACKIE COOPER et KATHLEEN BURKE

Cinéma RIALTO du 9 au 15 Novembre

EVERYBODY SING

avec
ALLAN JONES et JUDY GARLAND

Cinéma RIO du 10 au 16 Novembre

**BLANCHE NEIGE
ET LES SEPT NAINS**

Cinéma RITZ du 14 au 20 Novembre

ULTIMATUM

avec
DITA PARLO et BERNARD LANCRET

Cinéma LIDO du 10 au 16 Novembre

SUBMARINE D-1

avec PAT O'BRIEN
VARSITY SHOW
avec DICK POWELL

Cinéma IRIS du 9 au 15 Novembre

Les Nuits Blanches de St. Petersburg

avec
GABY MORLAY, PIERRE RENOIR et JEAN YONNEL

Cinéma ROY du 15 au 21 Novembre

SECOND HONEY MOON

avec
LORETTA YOUNG et TYRONE POWER